

## ANALYSE DES DROITS CULTURELS

**Patrice MEYER-BISCH**

Coordonnateur de l'institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme  
et de la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie  
de l'Université de Fribourg  
Fondateur de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels

*Si l'on demande à quel titre le soi est déclaré digne d'estime, il faut répondre que ce n'est pas principalement au titre de ses accomplissements, mais fondamentalement à celui de ses capacités. [...] La question est alors de savoir si la médiation de l'autre n'est pas requise sur le trajet de la capacité d'effectuation.*

Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre*, p. 212.

### Des droits qui mettent en jeu l'estime du bien commun

Le « sous-développement » des droits culturels<sup>1</sup> est comme le symptôme d'un déficit qui concerne l'ensemble des droits de l'homme. Les défis posés à l'universalité par la prise en compte de la diversité culturelle s'ajoutent aux nombreuses critiques qui portent sur l'insuffisance des droits économiques, sociaux et culturels. Parmi ceux-ci, les droits culturels sont ceux qui posent le plus abruptement la question des fondements, notamment d'une compréhension exigeante de l'universalité. Au lieu de considérer les droits de l'homme comme s'il s'agissait de droits ordinaires, de revendications simplement individuelles, les droits culturels obligent à penser à nouveaux frais au moins trois *facteurs de la conscience d'universalité* passablement négligés, qui sont à présent incontournables.

- *Les biens communs*. S'il n'est effectivement pas possible d'accepter l'existence de droits collectifs au niveau constitutif des droits de l'homme sans remettre en cause la pertinence et l'efficacité du système de ces droits contre l'arbitraire de pouvoirs collectifs, cela n'autorise cependant pas à négliger la valeur des communautés. Ma proposition est de compléter l'analyse du sujet par celle de l'objet. L'objet d'un droit culturel est un acte d'accès et de partage de ressources culturelles (une langue, un art, un mode de vie, ...) qui sont autant de biens communs, autant de lieux / moyens de communication. *Le sujet est toujours la personne individuelle, mais l'objet est commun*. Cela signifie une grande humilité

---

<sup>1</sup> *Les droits culturels, une catégorie sous développée de droits de l'homme*, P. MEYER-BISCH (éd.), Fribourg, Editions universitaires, 1993.

de la personne devant des objets culturels (des savoirs transmis par des personnes, des choses et des institutions) qui la dépassent. Au contraire de l'humiliation qu'éprouvent ceux qui n'ont pas accès à ces ressources, l'humilité est aussi fierté de partager, d'une façon originale et créatrice, les « biens porteurs d'identité, de valeur et de sens »<sup>2</sup>.

- *La construction.* Une liberté n'est pas seulement donnée, elle demande à être construite, à être « cultivée ». Les analyses de Paul Ricoeur (citation en exergue) sur l'estime de la dignité comprise comme ensemble de capacités, sont essentielles pour saisir chaque droit de l'homme comme un accomplissement de la dignité selon l'une des capacités interdépendantes des autres. La notion développée par Amartya Sen de « *capabilities* » ajoute en outre l'enchevêtrement des capacités, correspondant à l'indivisibilité des droits<sup>3</sup>. L'accomplissement d'un droit de l'homme ne se réduit pas à la satisfaction d'un besoin fondamental, il est un « *empowerment* », un « renforcement des capacités liées » ou « capacitation » ; cela signifie tout à la fois une augmentation des forces internes au sujet et une reconnaissance, une habilitation par autrui. Sans rien enlever à la consistance de la personne individuelle, nous devons porter l'attention sur l'interface entre le sujet et autrui. Pour être libre, chaque personne a besoin de voir sa liberté « *capacitée* » (*empowered*) de multiples façons. La notion de culture signifiant ce travail de construction du sujet avec et par sa socialisation, les droits culturels apparaissent comme un travail sur les capacités, *là où tous les droits peuvent prendre corps*.
- *La question de la transmission.* L'individualisme du sujet ne doit pas non plus faire oublier que les ressources dont chacun a besoin pour construire son identité ne sont pas simplement à disposition, comme les denrées dans les rayons d'un supermarché ou les livres sur ceux d'une bibliothèque. Ces ressources nécessitent une transmission, liée à « l'éducation tout au long de la vie »<sup>4</sup>, et plus encore, une filiation : l'incorporation de valeurs culturelles implique la reconnaissance réciproque, celle qui fait la relation de filiation entre parents et enfants, mais aussi entre « communautés de valeurs » et personnes. Nous ne devons rien ôter à l'individualisme des droits de l'homme, au principe d'autonomie de chacun, mais ce n'est pas une raison pour occulter les liens intimes et sociaux de transmission. Au contraire, considérer que l'accomplissement de la dignité humaine nécessite une suite d'actes de reconnaissance, donne plus de poids et plus de sens relationnel à l'effectivité des droits de l'homme. La dignité humaine a besoin d'être reçue, recueillie, autant que conquise.

---

<sup>2</sup> Selon l'expression de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (CPPDEC), 18<sup>ème</sup> considérant : « considérant que les activités, biens et services culturels, ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens... ».

<sup>3</sup> Cf. Amartya SEN, *Repenser l'inégalité*, Paris, 2000, Seuil (*Inequality Reexamined*, 1992, Oxford University Press) : « Etroitement liée à la notion de fonctionnement, il y a l'idée de capacité de fonctionner. Elle représente les diverses combinaisons de fonctionnements (états et actions) que la personne peut accomplir. La capacité est par conséquent, un ensemble de vecteurs de fonctionnements, qui indique qu'un individu est libre de mener tel ou tel type de vie. » (pp. 65-67)

<sup>4</sup> Selon les principes adoptés à la conférence de Jomtien : *Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous*, 1990.

Ces trois facteurs de conscience d'universalité sont autant de perceptions de la complexité sociale interne à la personne, correspondant à ses modes d'insertion dans le tissu social. Ils permettent de faire sauter autant de verrous dans le dialogue interculturel, car bien des milieux sont, avec raison, rétifs à l'individualisme ordinaire, celui qui sous-estime les liens constitutifs des personnes. Entre l'individualisme simpliste et le « communautarisme » il y a place pour une conception à la fois libre et sociale de la personne, une conception culturelle.

Alors que les droits culturels apparaissent encore pour beaucoup comme les moins importants, et pour d'autres comme les plus dangereux parce qu'ils remettent en question les libertés individuelles autant que l'ordre public, les voici qui apparaissent au-devant de la scène, au milieu des chantiers de la démocratie, notamment des questions de sécurité et de développement. Ils sont un peu comme cette pierre angulaire qui avait été rejetée par les bâtisseurs de l'ordre politique<sup>5</sup> ; ils ignoraient à quel point ces droits sont essentiels à la compréhension du développement de la personne comprenant ses liens à ses milieux.

Loin de mettre l'individu entre parenthèses, les droits culturels permettent de se débarrasser de l'essentialisme des cultures et de remettre la personne au centre. Les cultures comprises comme totalités homogènes ne sont rien d'autre que des leurres extrêmement dangereux ; elles n'ont pas assez de consistances pour être « personnalisées » au point de parler de « dialogue des cultures » : seules les personnes peuvent dialoguer, avec leurs cultures bricolées. Les « cultures » désignent seulement des milieux culturels composites (comme le sont les milieux écologiques), plus ou moins riches d'œuvres auxquelles les personnes peuvent faire référence<sup>6</sup>. Par « œuvres culturelles » ou « biens culturels », on peut entendre des savoirs (être, faire, transmettre), transmis par des personnes, des choses et des institutions. La définition devenue classique de la culture, proposée à la conférence UNESCO de Mexico sur les politiques culturelles (1982) et reprise dans la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* de 2001<sup>7</sup> a l'avantage d'être large, mais elle ne fait que désigner un ensemble de composants. C'est pourquoi la définition adoptée dans la *Déclaration de Fribourg*, inverse la perspective: « le terme 'culture' recouvre les valeurs, les croyances, (...) par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ; » (Art.2, a). C'est la personne qui est au centre, qui choisit et compose son milieu culturel avec les références auxquelles elle peut avoir accès. Ainsi seulement une définition large de la culture peut être opérationnelle.

*Les références culturelles constituent la source de toute identification, personnelle et commune.* Ainsi nous pouvons éviter l'illogisme courant des énumérations du genre « artistique, linguistique, religieux, ... et culturel » qui fait du culturel un reliquat. Il s'agit au contraire de considérer que ce qui est culturel est ce qui relie par le sens, ce qui permet

---

<sup>5</sup> *La pierre angulaire. Le « flou crucial » des droits culturels.* BORGHI, MEYER-BISCH (éds.), Fribourg, Editions universitaires, 2001.

<sup>6</sup> Voir les critiques très pertinentes d'Amartya Sen, déjà exprimées dans le *Rapport mondial sur le développement humain 2004. La liberté culturelle dans un monde diversifié*, Paris, Economica. Ces critiques sont reprises, précisées et développées dans : *Violence et identité*, Paris, Odile Jacob, 2005.

<sup>7</sup> « La culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances », DUUDC, 4<sup>ème</sup> considérant.

*la circulation du sens.* Une activité est culturelle dès lors qu'elle ne se réduit pas à une production mais contribue à la communication, en tant que « porteuse d'identités, de valeurs et de sens ». Par exemple, la dimension culturelle du droit au travail désigne sa valeur de liberté et de création, ce qui fait du travail une activité authentiquement humaine. Les références culturelles ne sont pas des simples composantes qui s'ajouteraient à des besoins dits « primaires », elles sont porteuses du sens qui relie l'ensemble des activités humaines. C'est pourquoi les droits culturels peuvent être interprétés comme des « conducteurs de sens » ; ils renforcent l'indivisibilité des droits de l'homme en les reliant à leur fondement commun : la dignité.

S'il est possible de proposer une définition des droits culturels (I) et de leur portée (II), il peut-être pertinent de parcourir leur logique selon une hypothèse en trois pôles, l'identité (III), la communication (IV) et la créativité (V). L'argumentation peut alors être vérifiée *a contrario* par une brève approche de la gravité de leurs violations<sup>8</sup>.

## **I. - DEFINITION DES DROITS CULTURELS, CONDUCTEURS DE SENS**

L'enjeu ne se réduit pas à définir une catégorie à l'intérieur d'une liste de droits de l'homme, mais à comprendre la place du culturel dans l'indivisibilité. Les droits culturels et la dimension culturelle de tous les droits de l'homme forment un ensemble dont il convient de démontrer la cohérence. On peut certes établir une liste des droits culturels sans avoir besoin de dégager un principe d'organisation, car les violations parlent d'elles-mêmes et personne n'a, pour l'instant, proposé un principe d'organisation de l'ensemble des droits humains qui obtienne l'assentiment général. De même, les hypothèses d'organisation des autres catégories de droits font encore largement défaut, y compris dans le domaine des droits civils et politiques. C'est précisément une de leurs faiblesses, car le relevé des interdépendances entre les droits fonde et instruit les principes d'interprétation. Il est donc important pour la démonstration de chercher comment les droits s'enchaînent mutuellement. Lorsqu'un tel éclaircissement sera fait pour les droits économiques et sociaux, leur construction juridique et politique en sera grandement facilitée, et les dimensions économiques et sociales des droits civils seront enfin clarifiées.

La compréhension de la fonction et de la spécificité des droits culturels dans le système indivisible des droits de l'homme n'est donc pas séparable d'une analyse fondamentale du culturel dans l'ordre politique et juridique de la démocratie. Traversant l'indivisibilité, celle-ci comporte au moins trois moments :

- a. la clarification des droits culturels proprement dits, ce qui implique une définition du champ et de l'objet ;
- b. une mise en lumière des dimensions culturelles des autres droits de l'homme qui soit à l'opposé du relativisme, ce qui implique la définition de l'extension du champ ;

---

<sup>8</sup> Cet article, de nature philosophique, a été rédigé en complément de celui de Mylène Bidault dans le même volume de cette revue.

- c. l'interprétation des distinctions sociales, toutes culturellement construites, (femmes, enfants, handicapés, travailleurs migrants, ...) qui fondent les instruments consacrés à la protection des personnes en situation vulnérable.

### **A. - Définition du champ : le caractère fondamental des droits à la culture**

L'expérience du caractère fondamental et fondateur du facteur culturel dans le développement de la personne et de la société se reconnaît dans l'évaluation de la *distance* entre pauvreté et richesse culturelles. Si la pauvreté culturelle, ou manque dramatique de références culturelles, est comprise au niveau fondamental qui est le sien, mettant en cause le noyau intangible de l'ensemble des droits de l'homme, alors chaque droit culturel se décline selon toute la distance entre le noyau intangible et l'épanouissement le plus accompli, et aussi entre le plus intime de la personne et le plus social : le lien entre l'interne et l'externe. Ainsi en va-t-il, par exemple, du droit au patrimoine qui signifie le droit « dur » de ne pas voir dénaturer l'histoire aussi bien que l'accès le plus large et le plus profond possible à la richesse des patrimoines. La puissance d'un droit de l'homme se tend dans cette distance entre pauvreté extrême et richesse nécessaire à l'accomplissement, comme la corde d'un arc que le démocrate bande par le double mouvement de sa révolte contre l'injustice et de son admiration pour la puissance de la dignité accomplie<sup>9</sup>. Il y a de quoi tendre une ligne de droiture entre injure et justice et donc définir un droit de l'homme dans le sens fondamental qui est commun à tous : celui qui éclaire le drame de la pauvreté humaine par une lumière projetée sur la richesse. Il y a toute la distance requise pour une action sociale très volontaire en faveur de la justice, une action normative définie par le droit, tout en étant fondée sur les capacités humaines dans ce qu'elles ont de plus intime. A l'instar des autres droits de l'homme, un droit culturel peut être décrit comme « le plus court chemin » entre un homme pauvre et d'autres hommes, tous ceux qui sont dans l'obligation morale et juridique de répondre à sa faiblesse.

Dans le système actuel des droits humains, hormis le droit à l'éducation, les droits culturels se résument le plus souvent dans « le droit de participer à la vie culturelle de la communauté »<sup>10</sup>. Mais le droit à la culture englobe en réalité tous les droits qui permettent à chacun d'accéder aux ressources nécessaires à son processus d'identification, les droits qui lui permettent de donner et de recevoir. Dit en raccourci: les droits à l'identité. Cela inclut les libertés d'exercer une activité culturelle de son choix (y compris les libertés de la langue, de la recherche et de la création), le droit d'accès aux patrimoines, de participer ou de ne pas participer à des communautés culturelles, les droits à l'éducation, à l'information (formation et information sont inséparables), le droit de participer aux

---

<sup>9</sup> Cf. Jörg Paul MÜLLER, le début de son livre, *Éléments pour une théorie suisse des droits fondamentaux*, 1983 : « Les différents droits reflètent des aspects particulièrement vulnérables de la vie humaine en société tels que nous les connaissons à travers l'histoire et l'anthropologie; mais ils expriment également les finalités de l'existence humaine dans sa dimension culturelle au sens large (art, science, religion, formation et diffusion des idées). Ainsi, ce sont les conditions minimales comme les buts les plus élevés de la vie humaine qui sont abordés. » (pp. 1-2).

<sup>10</sup> Article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*; article 15 du *Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels*.

politiques culturelles<sup>11</sup>. Tous ces droits forment un faisceau qui, en garantissant les capacités du sujet lie également l'ensemble des droits humains et en assure l'indivisibilité et l'interdépendance.

Afin de mieux comprendre la spécificité du groupe des droits culturels, revenons à la relation de droit qui qualifie tous les droits de l'homme. Un droit de l'homme est une relation sociale qui met en jeu la dignité humaine en reliant trois pôles : le sujet du droit (tout individu), un ou plusieurs débiteurs (individus et institutions responsables de ce droit) et l'objet du droit qui lie sujet et débiteurs (un aspect de la dignité humaine *approprié* au sujet et par le sujet). L'objet du droit n'est pas une chose (nourriture, soin, ...) mais une relation qui est une œuvre des sujets (repas, relation de soin, spectacle, ...). Le sujet est toujours la personne en relation; l'objet est l'œuvre de ces relations, ressource pour les personnes. C'est pourquoi il peut être considéré en bonne partie sous l'angle du collectif, objet social dans lequel les sujets se retrouvent, se reconnaissent, et exercent une part de leurs droits en commun. On peut faire un parallèle avec les trois termes de la devise républicaine: le respect du sujet définit l'*égalité* (égale dignité), l'objet est constitué d'un ensemble de *libertés* / capacités, et le débiteur est défini par une *fraternité* (ci-après : responsabilité). Selon cette perspective, en tenant compte du principe que le sujet est le premier débiteur de son propre droit, chaque droit de l'homme est à la fois un droit, une liberté et une responsabilité.

Quoiqu'il en soit, si l'objet commun concerne l'identité, il n'est pas réaliste de parler d'un droit à l'identité, pas plus qu'à la santé au sens strict, car nul ne peut garantir l'une ou l'autre. C'est pourquoi, nous pouvons proposer la définition résumée suivante des droits culturels : des droits, libertés et responsabilités d'accéder aux références culturelles pour pouvoir orienter et exprimer son identité. Une définition plus développée pourrait être :

*Les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité ; cela implique les capacités d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification.*

Ce sont les droits qui autorisent chaque personne, seule ou en commun, à développer ses capacités d'identification, de communication et de création. *Les droits culturels constituent les capacités de lier le sujet à ses œuvres (savoirs, choses et institutions) et aux milieux dans lesquels il évolue*, autrement dit, ils rendent le sujet capable de puiser dans les œuvres comme en autant de références qui sont des ressources indispensables à son développement. Par ex., le droit à la langue n'est pas qu'un droit parmi d'autres, c'est l'accès à une capacité de conceptualisation et de communication qui ouvre sur toutes les autres. L'identification, ou réalisation progressive de l'identité, implique une reconnaissance des liens entre le sujet du droit, d'autres sujets et des références communes à des objets. Si l'objet peut être commun (un patrimoine, une activité), le sujet demeure individuel comme pour les autres droits de l'homme.

---

<sup>11</sup> Huit droits culturels tels que nous les avons identifiés dans la Déclaration de Fribourg.

## **B. - L'extension du champ : les dimensions culturelles des autres droits de l'homme**

Une meilleure définition d'une catégorie de droits de l'homme, quelle qu'elle soit, permet de mieux comprendre l'ensemble du système. C'est pourquoi l'enjeu de la clarification des droits culturels est à la fois de préciser ces droits spécifiques et de mieux comprendre la dimension culturelle fondamentale de chacun des autres droits de l'homme. Cette mise en lumière est une étape nécessaire à leur universalisation effective par le recueil de la diversité des ressources culturelles : il s'agit d'une *extension de l'universalité vers le singulier*, à l'opposé du relativisme. A chaque fois que l'adjectif « adéquat » peut qualifier l'objet d'un droit de l'homme (alimentation, logement, soins, information ... adéquats)<sup>12</sup>, cela signifie que l'objet est réellement *accessible* pour le sujet, légitimement *appropriable* par lui, selon les différentes dimensions de l'adéquation : civile et politique, économique, sociale et culturelle. C'est une condition majeure de l'effectivité de droit : l'accès au droit doit être adapté aux conditions du milieu du sujet. La dimension culturelle de l'adéquation signifie alors le respect et la valorisation de la richesse culturelle de la personne dans son milieu : ce n'est pas une relativisation de l'universel, c'est sa mise en relation, c'est une valeur ajoutée, non retranchée, une exigence supplémentaire. L'universalité est le contraire de sa standardisation, elle est comme le minerai contenu dans la gangue de la diversité.

L'appropriation est une autre façon de désigner la dimension culturelle de l'« adéquation ». Celle-ci peut alors être définie comme une correspondance entre les capacités du sujet et les ressources présentes dans l'objet du droit : un savoir, une chose, une institution. L'analyse peut être faite pour chaque droit de l'homme, personne ne peut nier l'importance de l'adéquation culturelle du droit à l'alimentation, à la santé ou au logement. Il en va de même des droits du justiciable, non pas pour relativiser la peine et enlever quelque chose à l'universalité, mais pour l'adapter pleinement à sa fonction de réparation dont l'essence est éminemment culturelle : la restauration de l'estime de la loi. Ainsi, pour de nombreux droits de l'homme, sinon pour tous, la dimension culturelle n'est pas qu'un perfectionnement dans l'effectivité : elle touche directement à la substance du droit, à la relation fondamentale qu'il garantit à la personne dans sa singularité. L'adéquation est condition de l'effectivité.

## **C. - L'interprétation des distinctions sociales**

La question de la dimension culturelle est encore plus radicale lorsqu'on considère les droits des personnes en situation vulnérable ou défavorisée : les « catégorisations » sont des constructions culturelles, ce qui signifie que le respect des droits des personnes concernées implique une critique des discriminations culturellement construites. Si les droits des femmes sont plus fréquemment et plus gravement violés que les droits des hommes, il ne s'agit pas seulement d'une vulnérabilité de nature liée notamment à la maternité, mais d'une construction « genre », c'est-à-dire culturelle, en général une dévalorisation du rôle de la femme. L'argument vaut pour les droits de l'enfant : la

---

<sup>12</sup> Voir les *Observations générales* du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les Observations générales : 4 sur le droit au logement, § 8 ; 12, sur le droit à une alimentation adéquate, § 7 et surtout § 11 ; 15 sur le droit à l'eau, §§ 11 et 12.

définition de l'enfance n'est pas seulement naturelle : les stades et les limites de l'enfance, mais aussi les partages de responsabilités, étant culturellement construits, c'est toute l'interprétation des droits de l'enfant qui se joue dans cette construction. De même, la protection de la personne âgée, du migrant, du détenu, implique indistinctement une interprétation de la valeur de ces distinctions qui structurent toute société et de la valeur accordée à la protection des droits de ces personnes. En bref, la conception, et donc la protection, des droits des personnes en situation défavorisée est essentiellement une question culturelle d'importance majeure pour les personnes en question comme pour les sociétés concernées.

Enfin, les droits des personnes appartenant à des peuples autochtones et à des minorités ont certes fait courir le double risque de ne considérer les droits culturels que sous l'angle collectif et essentiellement pour ces catégories de personnes. Mais ces longues luttes ont permis et permettent encore de mettre en lumière le caractère fondateur du culturel pour l'ensemble de la vie quotidienne et pour l'effectivité de tous les droits de l'homme. Elles permettent aussi de poser justement la question de la transmission et donc de la reconnaissance de la valeur des communautés pour l'effectivité des droits individuels. Le combat pour des personnes appartenant à des peuples autochtones ou à des minorités a fait apparaître le lien entre la protection de la diversité culturelle en tant que patrimoine commun de l'humanité et celle des droits culturels des personnes.

### **L'effet de levier des droits culturels**

*« L'action culturelle est effectivement primordiale. Elle permet de poser la question de l'exclusion humaine d'une manière plus radicale que ne le fait l'accès au droit au logement, au travail, aux ressources ou à la santé. On pourrait penser que l'accès à ces autres droits devient inéluctable, lorsque le droit à la culture est reconnu. »*<sup>13</sup> Si le culturel est fondamental, c'est parce qu'il se situe au niveau des capacités. L'estime de la dignité se retrouve dans *la reconnaissance de l'identité* (plus exactement, de l'acte d'identification) qui constitue l'intégrité de la personne, sa subjectivité, y compris dans sa capacité de se lier et de se délier ; c'est l'objet de chacun de ses droits culturels. L'identification est l'acte par lequel chacun reconnaît et voit reconnaître ses capacités d'épanouissement personnel en liaison à autrui et à des œuvres, par des références qui sont autant de lieux et moyens de communication. *Cet acte est donc un préalable à l'exercice de tout autre droit.* Il signifie cette capacité d'interface entre soi et les autres par les œuvres, interface sans laquelle l'individu est esseulé, tronqué de ses propres membres, *désœuvré*.

Cela démontre pourquoi les droits culturels ont un « effet déclencheur » sur les autres droits humains, dans la mesure où ils permettent au sujet de s'approprier ses propres capacités. C'est en ce sens que Joseph Wresinski<sup>14</sup> reconnaît aux droits culturels un effet de levier : si l'individu, seul et en commun, reconnaît et voit reconnaître ses capacités dans les liens possibles avec les ressources de son milieu, alors les autres droits humains deviennent « inéluctables », car les ressources sont appropriées au double sens du mot :

<sup>13</sup> Joseph WRESINSKI, *Culture et grande pauvreté*, Paris, Editions Quart-Monde, 2004, p. 40.

<sup>14</sup> Fondateur d'ATD Quart Monde, ONG qui œuvre au service des droits de l'homme des personnes et de leurs familles en situation d'extrême pauvreté.



logique (adéquates à ses capacités) et actif (reconnues et incorporées par le sujet). Notre défaut consiste à penser les ressources comme extérieures au sujet ; les droits culturels permettent au sujet de se les approprier, de se les incorporer<sup>15</sup>, non pas seulement de puiser dans un capital de ressources à disposition, ce qui est un premier niveau, mais de reconnaître et libérer ses propres ressources en adéquation avec les ressources externes. Dit autrement, l'*intégrité* de la dignité humaine suppose le respect de sa capacité d'*intégration* (d'appropriation des ressources nécessaires à son accomplissement).

### La dignité comme double don

Le recueil des conceptions anthropologiques de la dignité que nous effectuons dans le cadre de notre Observatoire nous donne à penser que la reconnaissance de la dignité humaine implique qu'elle soit perçue non seulement comme une revendication individuelle fondée sur le concept d'égalité, mais aussi dans la valeur de sa transmission, comme un double don : celui d'une nature biologique toute liée à la diversité de son environnement et celui d'une culture, également liée à la complexité d'un milieu composé de multiples références. La dignité est individuelle et ne peut en aucun cas être relativisée à quoique ce soit qui la dépasserait, mais elle est inconcevable sans ses modes de filiation, de transmission. C'est pourquoi le respect du droit des personnes est inséparable du respect des objets communs, et en particulier des communautés.

Les droits culturels assurent l'existence même du sujet, sa cohérence à la fois en lui-même et dans ce qu'il peut recevoir et donner ; c'est pourquoi leur violation rend stérile, incapable de recevoir et de donner. Ils assurent ce lien paradoxal d'engagement pour autrui et de dégageant des collectifs développé par Alain Touraine<sup>16</sup>. Ils impliquent la *reconnaissance* sans laquelle le sujet n'a pas d'existence sociale et la *distance* sans laquelle il n'a pas de liberté. L'autonomie n'exclut pas l'appartenance : elle implique un choix dans ses appartenances. L'autonomie de sa conscience doit être elle-même double : par rapport à soi (à ses déterminismes internes), et par rapport à autrui. Sans ce double dégageant, ou libération, le libre engagement n'est pas possible. Difficile de dire lequel précède l'autre, dégageant et engagement se nourrissent mutuellement. De même autonomie et hétéronomie reconnue (appropriation par le sujet des liens qui le nourrissent) sont indissociables. Les droits culturels se développent sur ce lien, c'est pour sécuriser ce lien qu'ils sont nécessaires. *En libérant des déterminismes internes et externes, les droits culturels permettent au sujet de s'alimenter aux ressources culturelles, et donc de se développer.* Tel est, en résumé, l'argument qui explique leur « effet déclencheur » par rapport à tous les autres droits. L'homme pauvre et l'homme violenté, ne peuvent accéder aux libertés que s'ils sont en mesure de s'approprier les liens avec les réserves de culture, les « capitaux culturels », fournisseurs de sens et révélateurs

---

<sup>15</sup> Toujours en langage aristotélicien, elles ne sont plus seulement à disposition, mais deviennent ses « dispositions », des composantes de sa « nature acquise », sa culture.

<sup>16</sup> « Le Sujet, dans n'importe quelle société ou culture, est une force de libération. Sa définition ne peut être que négative, et c'est seulement par la reconnaissance de l'Autre comme Sujet et par l'adhésion à des règles juridiques et politiques de respect de lui-même et de l'Autre comme Sujets qu'il acquiert un contenu. Le Sujet ne peut exister qu'en se dégageant de sa propre conscience, autant que des forces qu'il perçoit comme extérieures, mais qui, en fait, le pénètrent complètement. Il est témoin de la liberté et non pas un moraliste, encore moins un moralisateur et un défenseur des normes et des valeurs dominantes. » Alain Touraine, *Pourrons-nous vivre ensemble ?*, Paris, Fayard, 1997, pp. 99-100.

de leur propre aptitude à donner du sens. Sans cet accès à la capacité fondamentale de trouver du sens à l'existence, les aides diverses tombent à plat, *elles restent extérieures* ; elles ne peuvent atteindre la source de croissance des capacités ; elles ne respectent pas l'adéquation culturelle des droits, libertés et responsabilités. C'est pourquoi les droits culturels peuvent être compris comme des « capacités de capacités », au niveau individuel et social :

- les droits culturels sont des capacités de capacités, dans la mesure où ils désignent l'action culturelle comme un travail sur les potentiels naturels et culturels, comme une appropriation de chaque capacité inhérente à la dignité personnelle ;
- ce double niveau de capacité nécessite cependant l'intervention - la médiation - d'autrui, c'est-à-dire la communication de ressources entre sujets (adéquation entre les capacités individuelles et sociales), afin de passer de la capacité à l'effectuation : l'accomplissement de l'acte culturel (libération et responsabilisation), c'est-à-dire l'effectivité du droit.

Lorsque Paul Ricœur écrit que « la question est alors de savoir si la médiation n'est pas requise sur le trajet de la capacité d'effectuation », il rejoint l'approche d'Emmanuel Lévinas<sup>17</sup> et situe la spécificité du culturel : la communication du sens, médiatisé par autrui et par les œuvres.

### **Le paradigme de la protection mutuelle**

Il s'agit d'établir les liens entre les capacités culturelles de chacun et la richesse culturelle de ses milieux, dont le premier indicateur est la diversité. Le renforcement des droits culturels dans le système des droits de l'homme permet une protection accrue des droits et libertés de chacun et constitue simultanément une condition nécessaire à la préservation et à la valorisation du capital que constitue la diversité culturelle. La *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* a assuré le lien entre diversité et droits culturels<sup>18</sup> et défini le principe de la protection mutuelle entre diversité culturelle et droits de l'homme, interdisant ainsi les dérives relativistes et l'enfermement communautaire<sup>19</sup>. Au sein des droits de l'homme, les droits culturels, ainsi que la dimension culturelle de tous les droits de l'homme, constituent l'intersection avec la diversité. Préciser le principe de la protection mutuelle entre diversité et droits culturels permet de passer du respect à la réalisation : *les droits culturels protègent la diversité des facteurs de lien social et politique qui permettent aux hommes de se relier librement entre eux en se référant à des personnes et à des œuvres*. Le but n'est donc pas de promouvoir seulement le respect de la pluralité au risque de rompre le lien social et politique et de mettre ainsi en danger la réalisation des autres droits de l'homme, mais de valoriser les interactions entre les facteurs de diversité, en premier lieu chaque personne, en ses droits et libertés, mais aussi

<sup>17</sup> E. LEVINAS, *Les droits de l'homme et les droits d'autrui*, in *Indivisibilité des droits de l'homme*, Fribourg, Editions universitaires, 1985, pp. 35-45. Réédité dans : E. LEVINAS, *Hors sujet*, Paris, Fata Morgana, 1987.

<sup>18</sup> Article 5, et § 4 du Plan d'action : « Avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme. »

<sup>19</sup> Premier principe de l'article 2. La Résolution 60/167 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 7 mars 2006, considère le lien de renforcement mutuel « entre le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous » (§ 8).

en ses responsabilités culturelles à l'égard d'elle-même et d'autrui. Les droits culturels permettent de penser et de valoriser la diversité par l'universalité, et réciproquement. *L'universalité n'est pas le plus petit dénominateur commun ; elle est le défi commun*, celui qui consiste à cultiver la condition humaine par un travail permanent sur nos contradictions communes. Elle ne s'oppose pas à la diversité, elle en est l'intelligence et le recueil.

Concrètement, la diversité culturelle est l'œuvre des personnes ; elle doit rester à leur service, et être pour cette raison objet de protection pour les générations présentes et à venir. L'enjeu est donc double :

- la dignité de personnes singulières : leur capacité de libre participation aux ressources qui leur sont nécessaires ; ici les droits culturels des personnes ;
- la richesse culturelle d'une société, qui, seule, permet d'assurer de façon durable l'effectivité de l'ensemble des droits de chacun ; ici les patrimoines dans leur diversité.

La violation des droits de quelques personnes signifie une atteinte à leur dignité et également une privation de ressources, un appauvrissement des ensembles sociaux auxquels elles participent. Le lien personne / société est particulièrement sensible, car il révèle des faiblesses dont la gravité est insoupçonnée : les faiblesses culturelles qui assèchent toutes les capacités.

## II. - LA PORTEE DES DROITS CULTURELS

Après avoir défini le champ complexe des droits culturels, il est possible d'en définir la portée : l'objet, les obligations correspondantes et la traduction dans les instruments juridiques.

### **L'objet : les droits d'accès aux références à des œuvres**

L'objet d'un droit culturel ne se réduit pas à l'accès aux œuvres, il contient l'accès aux références qui permettent de jouir des œuvres. L'objet peut être défini comme un lien librement approprié entre l'identité, des références et des œuvres ; c'est l'acte de développer son identité en se référant à des œuvres. La *condition objective* du respect des droits et libertés culturels est donc la considération des références<sup>20</sup> qui sont autant de ressources pour le sujet. Une référence est un savoir qui permet de se relier à des valeurs portées par des personnes et des œuvres (d'autres savoirs, des choses, des institutions). C'est une *appropriation* par le puisement dans les ressources au sein du vivier de la diversité, comprenant les deux sens de l'appropriation :

---

<sup>20</sup> Voir la définition de l'identité dans la Déclaration de Fribourg (art 2. b) : « l'expression 'identité culturelle' est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité; »

- *approprié à la complexité d'un milieu* : c'est la constatation d'une adaptabilité aux spécificités et à la richesse – mais aussi au désordre - de chaque milieu culturel;
- *approprié par le sujet* : c'est un acte du sujet qui reconnaît comme siens les objectifs ou valeurs et les moyens en jeu pour les réaliser, et qui prend sa part de responsabilité.

C'est par la diversité de ces références, qui sont autant de savoirs choisis et appropriés, que la personne peut « gérer » son identification au cours de sa vie, et donc adapter la nature de ses liens à autrui, en même temps que la conscience de soi et l'orientation de ses projets.

La diversité des actes de référence nécessaires correspond à la multidimensionnalité de l'identité, du « nœud identitaire »<sup>21</sup>. La diversité culturelle n'est pas qu'un « plus », une sorte de luxe, c'est une condition, non seulement pour la liberté de choix, mais aussi pour la paix. *Dans la diversité des références se trouve la sérénité*. Tous les droits culturels ont en commun la protection de la diversité des références culturelles, et non la revendication à tendance violente d'une différence hypostasiée, autoproclamée ou subie, comme cela a souvent été décrit. Une personne ou une communauté qui ne s'identifie qu'à un seul type de référence (par ex. religieuse, ou minoritaire, ou sociale) est extrêmement fragile. *La différence contient en germe la violence* car elle met les individus, et encore plus les communautés, dans une situation de tension duale. *A l'inverse, la diversité met dans une situation de paix* car elle permet au sujet de jouer sur plusieurs tableaux, « d'avoir plusieurs cordes à son arc » ; la conscience de la diversité signifie que les différences ne se déclinent pas au singulier et ne sont pas l'exception, mais la règle générale d'un tissu culturel riche<sup>22</sup>. Il y a donc interaction entre le droit individuel de vivre son identité dans le respect de la diversité de ses références et l'espace diversifié (les communautés civiles et les communautés politiques) de valorisation (identification, communication, création) des références et disciplines culturelles.

Le choix et le respect de son identité est un droit personnel, mais les références étant communes à de nombreuses personnes, l'exercice « seul ou commun » de ce droit, liberté et responsabilité, implique la connaissance et le respect des œuvres sans lesquelles les références culturelles ne sont pas accessibles. Le fait que ce processus peut être décrit de la même façon, qu'il s'agisse de l'identité d'une personne ou d'une communauté, montre le caractère social de l'identité, mais ne signifie nullement que les droits culturels soient individuels et collectifs au même niveau. Le droit personnel prime, mais son exercice implique des interactions au sein de « communautés culturelles » au sens large, permettant le partage et le respect critique commun d'œuvres. C'est donc avant tout au sujet de décider quelles sont les références qu'il juge nécessaires, mais il a besoin de s'appuyer sur des personnes et des institutions d'enseignement et de communication qui

---

<sup>21</sup> Voir les dialectiques de l'identité : P. MEYER-BISCH, « Quatre dialectiques pour une identité », in *Comprendre*, Revue de philosophie et de sciences sociales, N° 01, 2000, PUF, *Les identités culturelles*, (ss. la dir. de Will KYMLICKA et Sylvie MESURE), pp. 271-295.

<sup>22</sup> Voir les démonstrations convaincantes d'Amartya Sen dans *Identity and Violence. The Illusion of Destiny*, Norton and Company, 2006. Pour la traduction française : *Identité et violence*, Paris, Odile Jacob, 2007. Ces thèses avaient déjà été développées, mais de façon moins explicite, par Amin MAALOUF, *Les identités meurtrières*, Paris, Grasset, 1998. Une identité n'est cependant meurtrière que lorsqu'elle est fragile et inquiète.

lui donnent accès à des œuvres et lui enseignent les difficultés d'interprétation. Il s'agit autant de diversité que de qualité de choix : la diversité permet la liberté de choix, la qualité des références permet la liberté d'être, ou d'épanouissement à travers une discipline culturelle maîtrisée ; la richesse ajoute la dimension qualitative à la diversité. Communiquant l'accès à une richesse de références, les acteurs culturels désenclavent les capacités individuelles et collectives de libération. C'est pourquoi, chaque personne, en tant que détentrice de savoir et de questionnements, exerce cette responsabilité pour elle et pour autrui.

L'accès n'a donc pas qu'un sens matériel. Cette notion doit être rigoureusement analysée, car une des objections faites aux droits culturels, particulièrement au droit au patrimoine, est l'impossibilité de garantir à tous un accès à toutes les œuvres. L'accès à l'objet ne se réduit pas à la jouissance d'un bien matériel. L'objet des droits culturels - objet culturel tel qu'il est défini plus haut - est capacité de lien, de libre identification grâce à des références qui relient à d'autres personnes et à des œuvres. Il permet de se ressourcer à des valeurs communes qui sont nécessaires à la prise de conscience de soi autant qu'à la communication. Il est nécessaire d'appréhender ce lien du sujet à l'objet dans sa complexité et de le décrire en différents moments. Plusieurs descriptions sont sans doute possibles, mais de même qu'on a fait un grand pas en progressant dans l'analyse des différents types d'obligation<sup>23</sup>, il est, me semble-t-il, important de le compléter par une clarification des différents moments de l'accès. Si la spécificité des droits culturels est la valorisation fondamentale des liens appropriés du sujet à ses objets, cette analyse rejaille aussi sur l'ensemble des droits de l'homme<sup>24</sup>. Il ne s'agit pas seulement de posséder un livre et de savoir le lire, c'est l'accès à tout un système social de savoirs et de relations qui est en jeu. Nous pouvons proposer une définition de l'accès en trois moments.

*L'accès à une ressource culturelle signifie le renforcement d'une capacité de s'approprier des références à des œuvres au sein de milieux culturels complexes. L'action pour le sujet d'intégrer un système social de relations peut être ainsi décomposée en un triple moment :*

- identification, connaissance, de références à des valeurs portées par des personnes et par des œuvres (savoirs, choses, institutions) et reconnaissance du prix que ces références représentent pour lui et pour autrui ;
- communication en apprenant à agir avec ces œuvres, à en maîtriser les savoirs, à les incorporer, à les partager, à les faire connaître, comme autant de ressources qui constituent un capital ;

---

<sup>23</sup> On est passé de la dichotomie entre obligations négatives et positives à une approche beaucoup plus riche en trois moments interdépendants : respecter, protéger, réaliser.

<sup>24</sup> La notion délicate d'accès n'est pas propre aux droits culturels, car tout droit humain peut être défini comme mise en relation : *droit d'accès à une relation*, à un double niveau : - *interindividuel* : l'accès du sujet à l'objet implique la mise en relation entre les capacités du sujet et du débiteur par le moyen des ressources qui constituent l'objet ; - *sociétal* : la relation interindividuelle suppose une intégration à une relation sociale plus vaste, plus précisément un système social (relation de relations) constitué de patrimoines avec les institutions nécessaires à l'identification et à l'entretien, à la communication et à la création. L'effectivité du droit implique la considération de ce double niveau.

- *création et production : action la plus épanouie de participation au développement de ces ressources ; la création réalise le sujet, valorise ses liens et produit une richesse nouvelle.*

Il s'agit d'une appropriation progressive des références culturelles identifiées comme précieuses, voire nécessaires, au développement de l'identité. A l'inverse de l'interprétation courante gravement réductrice qui considère le sujet comme un consommateur (simple bénéficiaire), nous avons ici trois degrés d'*activité*. Chacun de ces moments peut être considéré comme une « jouissance », au sens du « droit de jouir des bienfaits de la culture ». Jouir des bienfaits signifie connaître ou identifier, communiquer et créer. Ce sont trois degrés d'enrichissement :

1. individuel réceptif ou « patient » (au sens de « pâtir »), c'est une phase d'étonnement, d'émerveillement et le premier moment de libération que procure le contact avec ce qui est reconnu comme beau et porteur de sens pour soi et pour autrui ;
2. actif : développement individuel et social de richesse, c'est une phase de test et de travail;
3. production d'une nouvelle capacité de richesse ; la phase de la création est celle de l'épanouissement, de la capacité de produire soi-même des objets porteurs d'identité, de valeur et de sens.

On peut se demander si le « noyau dur » d'un droit culturel se limite au premier moment, le reste relevant de l'initiative personnelle. Selon cette perspective, seul le droit à l'éducation aurait force d'obligation, l'ensemble des libertés culturelles pouvant alors être interprété comme des obligations négatives selon une interprétation classique et réductrice des libertés civiles. Mais comment apprendre à connaître et à aimer des savoirs, des choses et des institutions s'il n'y a pas des personnes qui les communiquent et qui créent ? La création n'est pas un luxe, elle est ce qui témoigne de la valeur vivante et fondamentale de la culture, apte non seulement à reproduire du sens, mais pour chacun à trouver du sens original. Ces trois moments de l'accès, de l'appropriation ou de la jouissance, sont autant de libertés, de droits et de responsabilités qui traversent l'ensemble des droits culturels.

Ils correspondent également à trois moments dans la prise de conscience d'une *proximité* à l'objet et, plus ou moins directement, à celles et ceux qui le partagent. L'objet d'un droit de l'homme est *proche* du sujet, car il exprime quelque chose de sa dignité, individuelle et commune. L'objet culturel, ou objet d'un droit culturel, est une reconnaissance explicite de la proximité du lien sujet-objet et de la nécessité pour le sujet de construire cette proximité, de la reconnaître et de la voir reconnue. Le premier objet culturel est peut-être la nature appropriée et cultivée ; un des premiers critères de richesse culturelle étant alors la *proximité* de la personne à son milieu naturel cultivé, à savoir sa connaissance, sa capacité de le partager, d'en tirer des ressources et d'y créer. Dit de façon plus large un objet culturel est de la « nature », un potentiel donné, cultivée.

L'objet culturel recèle et expose une ressource de l'identité d'un individu ou d'un groupe en lien avec quelque référence commune. C'est d'abord une force puisque c'est une source de liaison à soi-même et à autrui, par des œuvres porteuses d'identité, de valeur et

de sens, de lien social<sup>25</sup>. La richesse culturelle se mesure alors au nombre, à la résistance et à la souplesse de ces liens appropriés. Mais l'œuvre n'est pas le lien lui-même, celui-ci appartient au sujet et relève de sa liberté qui compose l'objet du droit. L'œuvre est l'outil de liaisons, le « métier à tisser », le témoin précieux qu'il convient d'entretenir, de transmettre et de développer en tant que capital culturel par une série complexe et permanente d'identification et d'entretien, de communication et de création. Même si les nouvelles œuvres ainsi créées ne sont pas toutes durables, elles témoignent de la vitalité de ce capital. L'enjeu de « tissage social » est particulièrement important dans notre champ, car la culture se caractérise par une réciprocité inextricable, interne / externe, don et contre-don, reconnaissances croisées, qui permet la capacitation (*empowerment*) des sujets et des acteurs collectifs avec lesquels ils tentent de se placer en situation de renforcement mutuel.

### Les obligations : le « respect critique » du lien

Le défi doctrinal majeur des droits culturels est la définition des obligations. Nous avons défini l'objet d'un droit culturel comme un lien approprié entre l'identité, des références et des œuvres. S'il est assez aisé de montrer quelles sont les obligations qui protègent directement le sujet (respect de la non-discrimination et des libertés classiques), il ne suffit pas de protéger l'individu si on ne porte pas aussi l'attention sur ses liens appropriés. Le respect des libertés du sujet suppose la considération des œuvres. La question est posée aujourd'hui aussi bien dans le cas des « faussaires de l'histoire », ceux qui portent atteinte à la dignité de la mémoire, que dans le cas du dénigrement des religions. Il s'agit de protéger à la fois les libertés intellectuelles et la qualité des références aux œuvres culturelles. Que peut-on entendre par la qualité des références ?

Cela signifie que l'accès à l'objet suppose une *discipline*. Chaque « objet culturel », une communauté, une tradition, un livre, une architecture, possède une cohérence qu'il convient d'apprendre à connaître, sans quoi ces objets sont inaccessibles ou non respectés. *Une liberté devient culturelle lorsqu'elle est cultivée, c'est-à-dire qu'elle a su maîtriser une discipline et son langage, quitte à s'en affranchir ensuite.* La liberté comprise comme maîtrise d'une discipline et l'apprentissage comme processus de libération, permettent de lier liberté et vérité, ce qui *a priori* n'était pas évident. Pourtant, sans recherche d'une vérité commune – celle du respect mutuel et celle du respect commun de la discipline partagée – les libertés des individus perdent leur sens et ne peuvent communiquer : elles sont abandonnées à l'arbitraire et à l'anarchie du relativisme culturel. Seule la responsabilité commune à l'égard de la recherche de la plus grande vérité accessible dans chaque discipline lie les libertés entre elles et fonde une communication, une interaction ou fécondation mutuelle des libertés. L'usage d'une

---

<sup>25</sup> L'objet culturel peut être décrit comme un moyen de réaliser l'autonomie par le choix de dépendances voulues parce que libératrices de ressources, des « hétéronomies choisies ». Il oblige à concevoir la liberté non seulement comme liberté de ne pas être entravé, ou liberté négative, mais comme liberté d'être, de croître et d'adhérer, ou liberté positive. C'est notamment la formule de P. Ricœur citée en exergue : « La question est alors de savoir si la médiation de l'autre n'est pas requise sur le trajet de la capacité d'effectuation ». En tant que lieu de communication, l'objet culturel est libération de soi par la médiation, et par la reconnaissance, de l'autre. On peut désigner ainsi la dimension spirituelle qui manque souvent dans les perspectives exclusivement revendicatrices. La prise en compte de ce caractère commun – ou spirituel – de l'objet des droits culturels permet aussi d'échapper à une approche réactionnaire qui propose de placer les devoirs avant les droits.

liberté peut alors être considéré comme régressif s'il ignore les savoirs acquis, alors qu'il est progressif s'il s'appuie sur eux, y compris pour les critiquer. Les savoirs acquis constituent un seuil d'intelligibilité commune : l'état d'une rationalité en chantier. La difficulté est dans l'interprétation de cet acquis : ce n'est pas un ensemble d'énoncés constituant une idéologie, c'est plutôt un métier, un *habitus*. Par exemple, toutes les théories scientifiques, on le sait, sont dépassables, falsifiables au sens de Popper, mais ce qu'elles ont permis d'expliquer demeure : une compréhension du réel et une amélioration du métier scientifique (un usage plus développé de cette rationalité). La voie est donc libre, et infiniment souhaitée, d'une progression du savoir commun par la critique mutuelle systématique, par l'usage ordonné des libertés culturelles, en l'occurrence les libertés académiques.

Par « respect critique » ou « considération », nous entendons que l'attitude critique par rapport à un savoir, un objet culturel ou une institution, n'est légitime que si elle se fonde sur le principe de la bonne foi dans la recherche du raisonnable. La *condition objective* du respect des droits et libertés culturels est le respect critique des références. Si la référence à une œuvre (savoir, chose ou institution) n'est pas respectée dans la cohérence qu'elle a acquise au cours de l'histoire, dans la discipline culturelle qui constitue sa consistance ou compréhension, nous assistons à une perte patrimoniale de savoir et de diversité culturelle.

Le dénigrement serait alors une attitude non respectueuse, une critique arbitraire, qui porterait atteinte aux droits culturels des personnes se référant à ces savoirs comme à des ressources d'identité. La condition de respect critique ne s'oppose donc pas à l'exercice de la libre critique, elle en est au contraire la base raisonnable et la condition de légitimité : *c'est la condition qui permet d'ouvrir la discussion et donc la libre critique « dans la connaissance des règles de l'art » de la discipline concernée, quitte à les contester.*

Le respect critique porte sur les savoirs et par conséquent sur les œuvres qui les portent : un temple, une bibliothèque, un musée, un tableau, un site historique, une école, une tradition, un mode de vie, etc.<sup>26</sup> Là encore le respect critique envers les patrimoines culturels ne signifie pas une intouchabilité, mais au contraire une activité permanente d'interprétation qui commande et conditionne les trois moments de l'accès : connaissance / identification, communication, création. Il est permis et souhaitable de critiquer, il est interdit de faire comme si on possédait le savoir, la science exacte, la juste doctrine politique. Tel est le commandement fondateur de la démocratie : l'obligation de s'exposer à la critique ouverte et l'interdit de faire comme si on était au-dessus.

Le droit au « respect critique », non seulement permet et tolère, mais appelle la libre critique : la référence devient elle-même aveugle et liberticide si l'espace d'interprétation, de critique et d'adaptation n'est pas garanti et régulièrement occupé. Ainsi en va-t-il de

---

<sup>26</sup> Une œuvre est culturelle dans la mesure où elle est porteuse d'identité, de valeur et de sens, c'est pourquoi elle a une dimension spirituelle qui dépasse un usage pragmatique ; à l'inverse, tout savoir nécessite des supports physiques et institutionnels, c'est pourquoi, s'il est possible que la distinction entre patrimoine matériel et immatériel a pu être utile pour faire prendre conscience que tout ne se réduisait pas au bâti, et pour organiser une protection spécifique de certains patrimoines, il reste que cette distinction à présent consacrée par l'instrument de l'UNESCO est une contradiction conceptuelle, une incompréhension de la notion de matière.



toutes les formes de fondamentalisme, si on définit de manière générale cette attitude religieuse ou politique comme une réification des références, leur réduction à une seule interprétation et une négation de la valeur de la diversité culturelle.

Le respect critique envers les œuvres est donc un droit, une liberté et une responsabilité constitutifs de la partie patrimoniale contenue dans chaque droit culturel ; cette fonction critique d'entretien peut être comprise selon deux directions.

- Vers l'externe, pour protéger l'œuvre d'amalgames, d'attaques qui porteraient atteinte aux libertés des personnes qui s'y réfèrent pour leur identification. On peut qualifier ces critiques d'arbitraires. Comment les distinguer des critiques respectueuses ? Seul le débat public, régulièrement institué entre les différents acteurs, peut authentifier des limites raisonnables ainsi que les marges d'appréciation, selon le critère général de l'optimisation des libertés : la critique concernée est-elle en faveur des libertés de tous ?
- Vers l'interne, pour protéger l'œuvre, lorsqu'il s'agit d'une institution, de sa propre sclérose. Non seulement la critique vigoureuse raisonnable est tolérée, mais elle est extrêmement précieuse, compte tenu du principe selon lequel toute communauté humaine est soumise à une très forte pression entropique (dégradation, sclérose).

Si l'objet des droits culturels est correctement défini par un lien librement approprié entre l'identité du sujet, des références librement appropriées et des œuvres, l'effectivité des droits personnels suppose une protection, une transmission et un développement des disciplines culturelles dont la maîtrise est nécessaire à l'appropriation des références. Au niveau collectif, cela implique, comme pour les autres droits de l'homme, un entretien et un développement des systèmes sociaux qui sont nécessaires à l'exercice des droits concernés (système judiciaire, systèmes de représentation politique, écosystèmes, marchés équilibrés et équitables, etc.). Il s'agit ici de protéger, d'entretenir et de développer les systèmes culturels (éducation, communication, science, protection des patrimoines, etc.) qui sont nécessaires au respect, à la transmission et au développement des disciplines culturelles.

Si ce qui précède est admis, il apparaît que les droits culturels ont une cohérence suffisante pour être analysés en tant que catégorie, avec les conséquences que cette identification implique dans la logique de l'indivisibilité et de l'interdépendance.

### **L'organisation d'une liste de droits culturels**

Pour identifier la nature et l'importance du facteur culturel dans l'ensemble des droits de l'homme, il convient de procéder à l'analyse critique de la nature spécifique du groupe de droits humains qui peuvent être qualifiés de culturels. On peut penser que les catégorisations sont peu utiles et que c'est la définition de chaque droit qui importe, mais la définition de chaque droit renvoie à des droits connexes qui impliquent différents regroupements possibles dans les instruments. Les catégories de droits ne sont pas des classements administratifs ou idéologiques, ni même selon les degrés de positivité des droits reconnus, mais des interprétations de l'indivisibilité soucieuses de respecter la diversité des droits interdépendants. L'objectif est donc de faire apparaître la dynamique

unitaire du groupe des droits culturels ainsi que la situation de chacun d'entre eux au sein de l'indivisibilité. Pour cela, nous avons à lister et à nouer :

- *lister* et fixer les limites ainsi que la nature des droits qui la composent, ce qui signifie :
  - justifier qu'il s'agit de droits spécifiquement culturels dans le système des droits humains ;
  - identifier ce qui relève des droits humains dans ce qu'il est convenu de nommer « droits culturels » (les droits des professionnels de la culture sont-ils des droits de l'homme ?) ;
- *nouer une dynamique* et vérifier le bien fondé de la liste, en tant que description des éléments perçus comme constitutifs du système proposé.

### **Les droits culturels actuellement reconnus**

Les droits culturels actuellement reconnus dans les instruments internationaux peuvent être répartis sommairement en trois groupes :

- *Des droits reconnus comme droits culturels* : le droit de participer à la vie culturelle de la communauté et la protection des droits d'auteur (art. 27 DUDH et art. 15 PDESC) ; le droit à l'éducation (art. 27 DUDH et art. 15 PDESC), les libertés linguistiques, reconnues pour les personnes appartenant à des minorités (art. 19 PDCP).
- *Des droits reconnus aux auteurs d'expressions culturelles* : les libertés académiques et les droits des journalistes, voire les droits des artistes, ne sont pas des droits de l'homme tout à fait comme les autres dans la mesure où leur exercice se développe dans une institution privilégiée. Toute personne ne peut en jouir, mais le fait que la société encourage des créateurs avec quelques privilèges professionnels liés à des responsabilités spécifiques n'en fait pas une catégorie à part. En outre, les droits d'auteurs touchent des professionnels comme des amateurs, il peut en aller de même pour les libertés académiques ou pour les droits d'un informateur, dans la mesure où tout homme peut être chercheur ou informateur et avoir alors besoin de jouir, dans certaines conditions, des libertés nécessaires à la recherche, à la création et à l'information. Il ne faut cependant pas mélanger des droits universels appliqués à des professions particulières - comme les libertés de la recherche et de la création ou les droits d'auteur - et des droits qui sont réservés à certaines professions en tant que privilèges conditionnés à l'exercice de charges professionnelles spécifiques. Si tout intellectuel a le droit de jouir des libertés de la recherche, l'universitaire bénéficie seulement d'une protection spéciale au motif que sa responsabilité sociale est plus lourde.
- *La dimension culturelle de droits classés comme civils* : le droit à la non-discrimination (en tant que droit au respect des identités) ; les libertés de pensée, de conscience et de religion ; les libertés d'opinion, d'expression (droit à

l'information) et d'association (droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté culturelle).

La Déclaration de Fribourg identifie huit droits ou groupes de droits déjà reconnus en tant que tels ou apparaissant sous diverses étiquettes dans les instruments existants. Ceux-ci incluent les libertés d'exercer une activité culturelle de son choix (y compris les libertés linguistiques, de la recherche et de la création), le droit d'accès aux patrimoines, de participer ou de ne pas participer à des communautés culturelles, les droits à l'éducation, à l'information (formation et information sont inséparables), le droit de participer aux politiques culturelles.

### **Trois pôles pour l'analyse : identité, communication, création**

Afin de tester la consistance et la cohérence de ce groupe de droits définis par leur objet commun, je propose une hypothèse d'organisation en trois pôles, non en trois groupes, car si chaque droit suppose les trois moments de l'accès (identification, communication et création), il semble possible de chercher si certains de ces droits sont plus près de l'un ou l'autre de ces moments de l'accès. J'y ajoute la dimension politique dans la mesure où chaque catégorie de droits permet d'identifier des modes de participation aux politiques concernées. Il ne s'agit pas de se focaliser sur un nombre déterminé de droits, dans la mesure où il est toujours possible de déployer un droit en plusieurs, et au contraire d'en synthétiser plusieurs en un, et de les regrouper autrement, mettant ainsi en valeurs différents liens de proximité. Ainsi, le tableau ci-dessous<sup>27</sup> ne suit pas entièrement l'ordre de la Déclaration de Fribourg (les numéros d'articles sont indiqués dans la colonne : Frib.), car on peut mettre en lumière de plusieurs façons l'unité de la dynamique de ce faisceau de droits. Quoiqu'il en soit, notre hypothèse d'organisation permet de chercher à identifier les « relations de voisinage » entre droits culturels, de définir leur position par rapport aux autres droits de l'homme et de relever ainsi un bon nombre de défis théoriques et stratégiques qui conditionnent leur mise en œuvre. L'intérêt de la recherche de cohérence au sein de cette famille de droits est probablement mieux fondé par la nature commune de leur objet, à laquelle chaque droit concourt en répondant aux capacités du sujet de « s'approprier » (connaître / identifier, communiquer, créer) des objets culturels en tant que ressources d'identification pour soi et pour autrui ; dit autrement, la libre participation aux œuvres culturelles, porteuses d'identité, de valeur et de sens, ressources d'identification personnelle et commune.

---

<sup>27</sup> Je remercie Mylène Bidault pour ses nombreuses contributions et notamment pour l'élaboration de ce tableau. Si l'appellation usuelle désigne parfois des droits, parfois des libertés, il est manifeste que tous les droits figurant sont, comme pour tous les autres droits de l'homme, à la fois des droits, des libertés et des responsabilités.

Pôles	Liste de droits culturels	Frib.	Instruments universels principaux de référence
<b>identité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>choix et respect de son identité culturelle, dans la diversité de ses modes d'expression</li> </ul>	Art. 3, a	Liberté de pensée, de conscience et de religion : Art. 18 DUDH, Art. 18 PDCP Couverture partielle par d'autres droits civils : Art. 17, 19 PDCP
	<ul style="list-style-type: none"> <li>connaître et voir respecter sa culture, ainsi que la diversité culturelle <ul style="list-style-type: none"> <li>libertés linguistiques</li> </ul> </li> </ul>	Art. 3, b  Art. 5, b	Déclaration des NU sur les minorités et Art. 27 PDCP Non discrimination ; Art. 2 DUDH et art. 2 de chacun des deux pactes.  Déclaration des NU sur les minorités et sur les peuples autochtones ; nombreux instruments sectoriels.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>liberté de se référer ou non à une communauté culturelle</li> </ul>		Liberté d'association : Art. 20 DUDH, Art. 21, 22 PDCP Droit à la famille : Art. 16 DUDH, Art. 25 PDCP Art. 26 DUDH
<b>communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>éducation et formation permanentes</li> </ul>	Art. 6	Art. 13-14 PDESC
	<ul style="list-style-type: none"> <li>information adéquate</li> </ul>	Art. 7	Art. 19 DUDH, Art. 19, 27 PDCP
	<ul style="list-style-type: none"> <li>accès et participation aux patrimoines culturels</li> </ul>	Art. 3, c	Art. 15 PDESC Déclarations des NU sur les minorités et sur les peuples autochtones
<b>créativité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>participation à la vie culturelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>libertés de pratique</li> </ul> </li> </ul>	Art. 5, a	Art. 27 DUDH, Art. 15 PDESC
	<ul style="list-style-type: none"> <li>libertés de la recherche et de la création</li> </ul>	Art. 5, b	Liberté d'expression, y compris artistique, Art. 19, al 2. PDCP
	<ul style="list-style-type: none"> <li>d. d'auteur</li> </ul>		
<b>politique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>d. de participation aux politiques culturelles</li> </ul>	Art. 8	Art. 21, 27 DUDH Art. 25, 27 PDCP Art. 15 PDESC Déclarations des NU sur les minorités et sur les peuples autochtones

***Proposition d'organisation du champ couvert par les droits culturels  
au sein des droits de l'homme***

Cette présentation en trois pôles, ou en trois moments, a pour but de montrer l'unité d'une dynamique. Si j'utilise la métaphore de l'arbre, les racines représentent l'identité, le tronc la communication et la couronne, la créativité : cette partie la plus visible de la culture et qui donne parfois à croire qu'elle est plus ornementale que fondamentale.

Nous pouvons à présent procéder à une analyse succincte des droits énoncés dans la Déclaration de Fribourg. Pour la démonstration, je partirai des racines, l'identité, afin de justifier de la spécificité de ces droits, et passerai directement aux branches, la créativité, afin de montrer la dynamique de la création, avant de retourner au tronc, la communication, et mettre en évidence la nature de la production culturelle<sup>28</sup>.

### III. - LE POLE « IDENTITE » : LA DIVERSITE DES REFERENCES

Comment caractériser la spécificité culturelle que les droits civils ne prennent pas en compte limités qu'ils sont souvent à une dimension formelle qui a donné l'illusion qu'ils correspondaient seulement aux obligations négatives d'un Etat devant conserver le maximum de neutralité ? La liberté d'expression, par exemple, suppose l'acquisition de maîtrises d'expressions (langues, arts, ...) et donc des disciplines nécessaires. Celles-ci ne sauraient concerner exclusivement l'éducation. Le droit à la non-discrimination (égalité formelle) suffit-il à couvrir les atteintes arbitraires à l'identité ? Le respect de l'identité implique celui d'une capacité de choix, en diversité et en qualité.

#### **Choisir et voir respecter son identité culturelle, dans la diversité de ses modes d'expression (Art. 3, a)**

Les atteintes à l'identité sont des atteintes directes à l'intégrité. Voici une formule, calquée sur l'interdit de l'esclavage et de la torture, en forme négative : *Nul n'a le droit de porter arbitrairement atteinte à l'identité d'autrui*. Arbitrairement signifie ici : sans respect.

Une expression de ce genre mériterait d'être inscrite en bonne place dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme; une formulation négative a l'avantage de montrer le caractère intolérable du crime. Mais on pourrait aussi écrire en forme positive : *Chacun a droit à la reconnaissance et au respect en tous lieux de son identité culturelle*. La formulation positive apparaît cependant trop ouverte car personne ne peut garantir un droit à l'identité, pas plus qu'un droit à la santé, mais on peut et doit protéger ce droit contre les atteintes, par abandon (omission) ou par volonté de nuire.

L'intérêt, et la difficulté, de la notion d'identité est qu'elle n'appartient pas au sujet d'une façon isolée, elle est son interface avec autrui et avec le monde, avec le milieu qu'il choisit partiellement. Cela signifie que l'individualité du sujet ne se définit pas que de

---

<sup>28</sup> Pour un commentaire détaillé de chaque droit de la Déclaration de Fribourg, voir : *La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels. Texte et commentaire*, Schulthess, à paraître.

façon négative. On a pu penser qu'il suffisait de garantir l'égalité et l'autonomie par le principe de non discrimination *in abstracto*, sans comprendre que l'universalité implique paradoxalement qu'on le considère dans son « face à face » avec son milieu multiple. Le sujet en son individualité n'est pas seul: ses droits culturels expriment *ses capacités à s'approprier ses milieux, à nouer et à dénouer des liens*. Il s'agit de définir l'individualité de façon extensive, non seulement par son autonomie, mais par son « hétéronomie choisie » : l'homme qui choisit de s'exprimer dans telle langue, de vivre lié à telle foi, avec telle communauté culturelle (politique, religieuse, professionnelle) n'est lui-même respecté que si ses choix sont eux aussi pris en compte, avec la clause habituelle de non atteinte aux droits et libertés d'autrui.

La logique culturelle ajoute à la logique civile cette « compréhension extensive » de l'individualisme du sujet, une reconnaissance que *le lien social n'est pas extérieur à l'individu*, mais constitue son individualité même, par le droit d'approprier des références à des personnes et à des œuvres. Il ne s'agit cependant pas d'un déterminisme social qui empièterait sur l'autonomie du sujet ; le culturel signifie le lien choisi, que l'on peut faire et défaire, mais en tenant compte de sa consistance, chaque choix devant respecter sa propre cohérence, ainsi que les droits et libertés d'autrui. Cette extension n'est pas classique dans une perspective libérale, dans la mesure où elle réintroduit dans la notion de liberté une « hétéronomie choisie » : l'individualité de la personne peut « s'étendre » vers d'autres personnes et vers des œuvres librement appropriées. Cette prise en compte est essentielle pour passer d'une conception abstraite, ou désincarnée, du sujet à une approche concrète, reconnaissant que *le sujet considéré sans ses liens est en réalité injurié*. Plus complexe, cette perspective est aussi plus universelle. Elle permet surtout de sortir du débat entre communautariens et libertariens dans la mesure où elle permet de concilier la prise en compte des liens culturels et de la liberté.

L'article précise : « Ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression ». Cela signifie qu'il y a aussi une cohérence du côté du sujet, celle de l'indivisibilité des libertés. Les libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, constituent une connexion un « nœud de libertés », car elles sont liées par leur objet commun qui relève en fait du culturel : la libre recherche du savoir. Par « connexion », nous comprenons que les libertés se complètent et se *valorisent* mutuellement, conformément aux principes d'indivisibilité et d'interdépendance. Il est généralement admis que les libertés « se limitent » mutuellement. Si la limite peut être comprise comme une éventuelle restriction matérielle, elle est en réalité au service d'un développement des libertés par une meilleure « définition » ou insertion dans l'ensemble des droits de l'homme. Une liberté seule est mal définie ; sa cohérence est interprétée avec les autres libertés qui la complètent et les responsabilités qui l'assurent. Le droit au choix et au respect de son identité culturelle ne peut être assuré sans le développement de ces libertés.

Cet alinéa ne mentionne que les libertés du « for interne », celles qui viennent du sujet, mais celles-ci ne peuvent se comprendre sans les libertés du « for externe », celles qui les nourrissent et permettent la communication: les libertés d'information, de formation, d'association. Les libertés culturelles permettent un va et vient permanent entre l'interne et l'externe, ce qui est une façon d'interpréter concrètement la notion de « libération ». L'homme libéré est à la fois celui qui a la capacité d'être impressionné par des œuvres, l'a été, et peut exprimer son émotion, sa mémoire et ses projets. Parmi les libertés du for externe, mentionnons en particulier le droit de réunion pacifique qui est un facteur

primordial de paix, car il réalise les conditions d'un dialogue fondé sur le « respect critique » des références culturelles des uns et des autres.<sup>29</sup>

**Connaître et voir respecter sa propre culture, ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, contribuent au patrimoine commun de l'humanité (Art. 3, b)**

Alors que la lettre *a* concerne la prise en compte des identités individuelles et collectives dans l'espace public, la lettre *b* concerne la protection des objets, les références culturelles. Le droit subjectif implique le respect de la dynamique propre à chaque référence culturelle. Il ne s'agit pas de respecter « une culture » comme si elle constituait un tout homogène, mais d'observer, reconnaître et respecter la dynamique interne de chaque référence. Comme une langue implique un noyau grammatical et lexical, une science un mode de démonstration, toute référence culturelle implique une discipline qui organise son espace d'interprétation. Il reste qu'un milieu culturel, même s'il doit toujours être considéré comme un ensemble composite en mouvement et situé dans un espace – temps à déterminer, présente une cohérence plus ou moins grande. Les droits culturels impliquent autre chose que l'accès à un libre service des références culturelles ; les références culturelles s'influencent mutuellement - se neutralisent ou s'enrichissent - et un milieu culturel peut avoir lui-même une cohérence et une dynamique propre dans un espace / temps donné. La cohérence n'est pas synonyme de richesse. La richesse d'un milieu culturel se manifeste lorsqu'il permet une valorisation mutuelle des références, une synergie des acteurs et une grande capacité d'adaptation interne et externe.

Le respect à l'égard de sa propre culture (des références à partir desquelles la personne, seule ou en commun, constitue son identité), son « noyau dynamique de références », est inséparable de celui de toutes les cultures qui forment ensemble le « patrimoine commun de l'humanité ». L'égalité des cultures est fondée sur la conviction inhérente aux droits culturels et au principe de la protection mutuelle de la diversité et des droits culturels, que chaque culture peut saisir de l'universel, le découvrir d'une façon originale, et ainsi contribuer au patrimoine commun. L'égalité signifie qu'il convient de supposer *a priori* que chaque culture, comprise comme ensemble de références culturelles situé dans le temps, possède un potentiel d'universel qui peut contribuer au patrimoine de l'humanité, à notre compréhension commune.

Le respect des cultures n'implique donc pas l'idée d'une *égalité des cultures*, car toute culture n'est pas respectable du seul fait de son existence : il peut y avoir en elle diverses pratiques contraires aux droits de l'homme (torture, discrimination raciale, discrimination à l'égard des personnes âgées, etc.). Ce qui est à respecter est l'*égale dignité* des cultures, selon que les milieux culturels contiennent des références qui sont nécessaires au respect de la dignité humaine des personnes qui s'y reconnaissent ou pourront s'y reconnaître. Chaque ensemble personnel ou collectif de références culturelles (en langage simplifié : chaque culture) constitue un patrimoine, un « dépôt de dignité », qui provient des expressions de la dignité humaine qui y sont entretenues. Ces valeurs sont présentes à la fois sous forme de réalisation et de potentiel. Même une tradition « abîmée », sclérosée, contient encore un potentiel qui, s'il doit être soumis à une critique interne/externe, ne

---

<sup>29</sup> Voir : *Un nœud de libertés. Les seuils de la liberté de conscience dans le domaine religieux*. J.-B. MARIE, P. MEYER-BISCH (éds.), Genève, Zurich, Bâle, Bruxelles, Schulthess, Bruylant, 2005.

peut être méprisé. C'est pourquoi la connaissance des droits de l'homme « valeurs essentielles de ce patrimoine » et axe de valorisation des valeurs présentes, constitue le lien entre le particulier et l'universel. Sans cet accès à l'universel dans le respect de la diversité culturelle, le dialogue interculturel n'est pas possible. Pour cette raison, le droit à la connaissance des droits de l'homme est indiqué deux fois dans la Déclaration, pour garantir le respect critique des références culturelles et comme premier contenu du droit à l'éducation et à la formation (Art. 6, a).

**S'exprimer en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix (Art. 5, b)**

Les libertés linguistiques peuvent être considérées comme la première activité culturelle, l'espace de toute création et un des premiers « fronts » identitaires. La langue est comme la grammaire, dont la richesse conditionne la qualité de toute participation et la possibilité même de la création. C'est pourquoi la Déclaration de Fribourg les situe dans son article 5 consacré à l'accès et à la participation à la vie culturelle. Mais, selon notre organisation en pôles, il est assez manifeste qu'elle est aussi le front de toute identité, en ce qu'elle désigne le lien culturel le plus radical entre le for interne et le for externe. Peu importe où on la classe. Avec la, ou les, langues, chaque personne développe une position dans un lieu de communication qui, tout en étant commun, forge en son intimité l'espace de réflexion des opinions, et donc de pensée et de conscience. Les droits linguistiques manifestent à eux seuls toute l'essence des droits culturels, identité – communication – création, c'est pourquoi leur violation est très symbolique, au sens le plus grave du terme : elle signifie un mépris frontal et une entrave aux autres droits.

**Se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles (Art. 4)**

Selon la définition proposée à l'article 2, c, « par 'communauté culturelle', on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles prétendent préserver et développer », les communautés culturelles constituent l'espace ordinaire de réalisation des droits culturels. Elles permettent en effet l'identification et l'apprentissage des références. C'est pourquoi nous la plaçons ici entre l'identité et la communication. Si la notion fait peur, c'est au même titre que celle d'identité, car elles sont souvent conçues, l'une et l'autre, comme des valeurs fermées. Or, si l'identité est comprise comme plurielle, multidimensionnelle, la communauté est à géométrie variable, et il est clair que la liberté d'appartenir, ou de ne pas appartenir, à une ou plusieurs communautés implique une double pluralité : du côté du sujet et du côté de la communauté. Celle-ci est en effet une œuvre des sujets, et non sujet elle-même, elle est objet et non sujet de droit. Elle est instrument d'action collective permettant l'exercice en commun des droits personnels.

En quoi cette liberté signifie-t-il plus que la liberté d'association ? L'appartenance à une association n'implique rien d'autre que l'intérêt d'agir ensemble, elle peut rester extérieure au sujet, rester de l'ordre utilitaire. Il y a communauté à partir du moment où des références vécues comme essentielles à l'identification des personnes sont considérées par elles comme un bien commun, et pas seulement individuel. Le bien commun, différenciant la notion de communauté de celle d'association, est une notion porteuse d'une grande prétention, ce qui en fait la difficulté. Elle signifie, non seulement



l'association des individus vers un même but, mais la reconnaissance que ce bien est *dans* l'autre et que c'est avec et par lui que le sujet pourra l'atteindre. Le bien commun n'est pas un but extérieur au sujet, il fait partie de son intégrité, il le *lie* d'une façon existentielle, reconnue et voulue à d'autres sujets. Le libéralisme se méfie de cette possibilité d'être attaché à autrui par un lien d'appartenance. Même si on prend garde de bien préciser que ce lien est libre, que ce n'est pas un état mais un acte de reconnaissance réciproque que l'on peut continuellement envisager de modifier ou rompre, il reste qu'on ne peut pas changer d'identité ni de communauté culturelle comme de vêtement; le sujet se trouve engagé dans des liens de reconnaissance, de promesse mutuelle. Les autres ont besoin de lui.

C'est pourquoi, l'expression « seule ou en commun » revient à chaque article de la déclaration : l'exercice en commun n'est pas accessoire tout en restant libre, car l'objet des droits culturels est un partage de références, une communication. On peut reconnaître le caractère central de ce droit à la gravité ressentie de la violation : si la communauté est interdite et humiliée, d'une façon ou d'une autre, les personnes ressentent que cette humiliation ne les atteint pas seulement dans leurs droits individuels, mais dans un bien « supérieur » qui conditionne la communication avec autrui ; ce bien autorise ou interdit la venue de l'autre en soi-même aussi bien que le don de soi à l'autre, y compris aux générations à venir. *La capacité de don est peut-être la valeur la plus haute qui exprime la dignité.* Elle est la voie unique de l'espoir et de la confiance. La communication prend ainsi le sens le plus fort, elle touche chaque personne en son intimité dans sa capacité d'hospitalité.

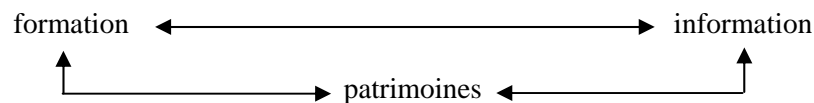
#### **IV. - LE POLE « COMMUNICATION »: L'INTERACTION DES SAVOIRS**

Si l'élucidation des droits culturels permet de garantir le caractère pluriel des références constitutives de toute identité, plaçant les libertés personnelles au centre de tout lien social et interdisant du même coup les amalgames entre des « cultures » supposées plus ou moins homogènes, elle permet aussi de critiquer le leurre de l'« illusion techniciste ». La communication ne se réduit pas à un échange de messages. En droits de l'homme, ce sont des ressources de dignité, des savoirs, qui sont à valoriser par leur interaction.

- Pourquoi le droit à l'éducation, base la plus évidente de tous les droits culturels, est-il défini à part, souvent comme un droit social au prétexte qu'il entre dans la dichotomie classique parmi les droits qui requièrent un fort engagement de l'Etat ? N'est-ce pas parce qu'on l'a compris comme une simple transmission du savoir de la communauté au-delà de la diversité culturelle dangereuse pour l'unité nationale ? Pour cette raison n'a-t-on pas aussi négligé ses dimensions fondamentales de liberté, liées au libre choix de son identité ?
- S'il est à présent difficile de contester la nature culturelle du droit à l'éducation, c'est moins clair pour le droit à l'information qui est, pour l'instant, une partie seulement de la liberté d'expression. En réalité formation et information apparaissent étroitement liées comme les actes complémentaires de communication, c'est-à-dire d'interaction, de savoirs.

- Pourquoi est-il nécessaire d'ajouter au droit *du* patrimoine (*heritage Law*) la reconnaissance du droit d'accès *aux* patrimoines (*heritage Rights*) ? Nous avons ici à clarifier l'importance centrale de l'entretien et de la valorisation des œuvres, en tant que ressources.

L'illusion techniciste permet de traiter les politiques de l'éducation et de l'information comme des politiques de prestations de services, en ignorant qu'il s'agit de droits humains. C'est encore plus manifeste pour le droit *au* patrimoine qui a été largement réduit au droit *du* patrimoine. La définition des droits culturels permet de remettre la personne au centre. Le triangle des droits, formation / information / patrimoine, manifeste la logique générale des droits culturels : la thèse est que l'acte d'information / formation / capitalisation est le lien culturel constitutif du tissu social et la condition d'exercice des droits, libertés et responsabilités. Sa réduction au simple transfert d'un message a occulté sa dimension culturelle fondamentale et l'ampleur du problème de sa gestion démocratique. A cet égard, la notion de « société de l'information » risque bien de constituer un « mythe technocratique »<sup>30</sup>, une illusion selon laquelle, la richesse des moyens produirait l'effectivité du droit, alors que manque sa dimension essentielle : *la capacité culturelle* de communiquer. Pour éviter cette illusion, il est préférable de parler de « société apprenante » désignant ainsi l'action constitutive du lien social : la communication ou action de croiser des savoirs. Un contenu culturel, un message, n'est pas un produit isolé, il transporte avec lui une histoire et une inscription sociale (perspective, réseau, pouvoir, position) qui induit des comportements et des capacités. La spécificité de ce pôle apparaît comme une capacitation des libertés : de même que la caractéristique culturelle des libertés de la création implique de considérer qu'elles ont besoin d'une matière pour exister, d'une matière à travailler, de même la dimension culturelle des libertés de la communication manifeste que leur exercice nécessite l'incorporation d'un capital culturel adéquat. Il y a une liaison de communication des savoirs entre le capital incorporé, tel que l'a analysé P. Bourdieu, (ici la formation et l'information qui permettent au sujet de s'approprier des références) et le patrimoine disponible (les œuvres). Il s'agit d'une « capitalisation » des capacités, ou développement d'un capital culturel personnel ou/et commun, si on entend par capitalisation, une synergie entre les capacités liées à des ressources, ce qui n'est rien d'autre que la richesse culturelle. Nous pouvons décrire ainsi la boucle de la communication des savoirs :



### **Le couple des droits à la formation et à l'information (Art. 6 et 7)**

Interpréter ces deux droits comme deux jumeaux, c'est mettre en évidence la continuité de l'acte de communication qui implique une interaction entre les capacités de tous les acteurs. Si le message transmis n'est pas neutre, si la communication formation / information « contribue au plein développement de l'identité culturelle des

<sup>30</sup> Voir D. WOLTON, *L'Autre mondialisation*, Paris, Flammarion, 2003, notamment pp. 180 et 205.

personnes, selon l'expression commune aux deux articles de la Déclaration, c'est que la tâche est alors complexe. Il s'agit en effet d'appliquer l'obligation de respect critique à la fois à l'identité des sujets et aux références culturelles constitutives de la diversité.

On ne peut donc plus se satisfaire de l'illusion d'une formation scolaire au-delà des cultures, ni d'une information neutre, il est nécessaire de considérer la qualité des références. Le droit à une éducation et à une information de qualité, ou à une éducation et à une information adéquates, ne s'arrête pas à des obligations négatives. Il s'agit de respecter les capacités des personnes, seules ou en commun de s'approprier librement des références culturelles de qualité. La qualité culturelle d'une œuvre est le fruit d'une évaluation permanente des personnes concernées, ouvertes au dialogue interculturel, c'est-à-dire à la comparaison. Le critère généralement applicable à l'ensemble des droits de l'homme pour qualifier le terme « adéquat » demeure : ce qui favorise l'exercice des libertés, dans la diversité de leurs dimensions.

Aucune institution, aucun média, aucune école, ne peuvent fournir une information et une formation suffisantes. Il s'agit de droits fondamentaux puisque leur exercice en synergie mesure la qualité de notre culture démocratique. Il s'agit aussi d'une responsabilité commune exercée par toutes celles et tous ceux qui demandent et produisent de l'éducation et de l'information. Il n'y a pas que des professionnels de la communication, journalistes ou communicateurs au service d'entreprises et d'institutions qui ont la responsabilité de fournir et de vendre de l'information à des consommateurs : il y a une multitude d'interacteurs d'un vaste système qui traverse toute la société et ses institutions. Il en va de même pour les professionnels de l'éducation, qui entrent en complémentarité avec la famille et l'ensemble des acteurs sociaux. L'adéquation est une œuvre commune, un processus permanent et exigeant d'ajustement culturel. Cela implique notamment :

- a) que le sujet ne soit pas seulement consommateur, bénéficiaire ou destinataire, mais qu'il puisse participer, avec les aides nécessaires, à l'acte de communication (capacités d'accès, de choix, de correction, de production, de diffusion) ;
- b) que la diversité et les milieux culturels des partenaires de l'acte de communication soient pris en compte et respectés, y compris au prix d'une interpellation ;
- c) que ces droits soient publiquement protégés pour tous les acteurs concernés, c'est-à-dire qu'il y ait des règles et des contrôles suffisamment clairs sur la qualité et sur le caractère vérifiable des savoirs échangés dans les espaces publics et institutionnels ;
- d) que soient clarifiées les règles du respect critique ;
- e) que la communication soit considérée comme un bien culturel publiquement protégé, de sorte qu'elle ne soit aliénée ni à la propagande politique, ni à une logique de standardisation liée à une production de masse orientée vers le seul profit ; cette condition ne signifie pas que toute communication devrait être désintéressée – ce qui serait absurde et reviendrait à une revendication de neutralité, de non-inscription sociale – mais que son utilisation ne peut se faire au prix d'une distorsion nuisible aux libertés.

*Une information inadéquate correspond à une désinformation* : au mieux, elle est inaccessible et contribue au « bruit », au pire, elle produit, sciemment ou non, de l'erreur et donc de l'aliénation. Que peut-on opposer au bruit, au brouillage, qui empêche l'identification des partenaires, la comparaison et la réflexion ? Peut-on parler du « silence » qui serait produit par une information adéquate, celle qui donne à penser, à comparer, à envisager des actions ? C'est ce silence produit, qui permet d'auditionner la diversité culturelle. Il en va de même pour la formation qui éduque à la réception des œuvres.

Nous pouvons ainsi exprimer le lien entre les deux faces d'un même acte : l'information n'est pas plus réductible au message, l'éducation à la matière enseignée, que l'alimentation à la nourriture. La formation et l'information sont des séries d'actes au sein de processus, avant d'être des résultats. En aucun cas, elles ne peuvent être isolées des acteurs (un message circulant dans un tuyau). Dit autrement, une formation est une suite enseignée d'informations. Cela signifie que formation et information sont deux dimensions d'un seul et même acte : une *capabilité* (connexion de capacités) qui s'inscrit dans la durée (apprentissage, cumul ; création d'un capital culturel). On peut décrire ainsi la complémentarité entre les deux libertés jumelles : une *formation* permet d'acquérir un capital culturel : un langage et/ou un savoir permettant d'apprendre, de s'exprimer, de produire. Une *information* est la mise à disposition d'un savoir circonstancié.

### **Accéder aux patrimoines culturels (Art. 3, c)**

L'article 3, c de la Déclaration lie ce droit à l'éducation et à la formation, constituant ainsi le noyau de la communication. L'illusion techniciste dénoncée dans les droits à l'éducation et à l'information (simple transmission d'un savoir) se retrouve dans le droit au patrimoine (simple conservation d'un objet permettant son accès). C'est comme si nous étions en face de deux matérialismes sommaires. L'un consiste à croire qu'on peut remplacer les ressources humaines par des moyens matériels, essentiellement techniques (illusion techniciste). L'autre que les ressources humaines ne peuvent se développer que si elles puisent dans les ressources matérielles, surtout bâties à l'origine, puis étendues aux diverses sortes de patrimoines, jusqu'à la *Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine immatériel* : comme si le fait que les œuvres concernées étaient encore très négligées, justifiait la création d'une catégorie en voie négative, ce qui n'est pas matériel. Une œuvre, c'est-à-dire un savoir, transmis par une personne, une chose ou une institution, a nécessairement une inscription matérielle et on ne voit pas comment un patrimoine, que constitue un ensemble d'œuvres ne serait pas inextricablement physique et spirituel. Si le patrimoine doit être considéré comme incluant le discours qui est produit sur lui, son usage, son inscription sociale et économique, les découpages entre matériel et immatériel le cassent. Il en va de même d'une langue, patrimoine culturel par excellence, qui ne peut être sauvegardé et développé sans l'entretien de ses supports techniques et humains. Ce qui nous intéresse est le *continu entre les choses et les hommes* : les patrimoines sont des liens, des témoins au service des sujets.

Le recours aux droits humains comme au faisceau de normes fondamentales qui fait l'unité et la légitimité de tout système juridique, *clarifie* les différents niveaux du droit. Il s'agit à présent de passer du droit *du* patrimoine au droit *au* patrimoine. La même distinction entre deux ordres juridiques, objectif et subjectif, touchant une seule matière se retrouve pour de nombreux droits, comme le droit *du* travail (qui délimite les

conditions d'exercice de ce droit : repos, salaire, libertés syndicales, sécurité, etc.) et le droit *au* travail (qui définit l'accès et la participation) ; il en va de même pour le droit *de* propriété (qui délimite les conditions légales d'usage de ce droit) et le droit *à* la propriété, en tant que véritable droit de l'homme. Cet exemple est particulièrement pertinent car le droit au patrimoine peut être considéré comme le développement culturel du droit à la propriété que l'individu exerce, seul ou en commun. Le premier ordre définit les conditions d'exercice d'un droit de l'homme, et les délimitations légales nécessaires de son objet à tous les niveaux des systèmes juridique ; le second ordre définit la substance du droit de l'homme lui-même.

- le droit *du* patrimoine contient alors les conditions et limitations démocratiques et les aspects « techniques » relatifs à la conservation, à l'utilisation et à la destruction des patrimoines dans leur diversité de nature et de situation;
- le droit *au* patrimoine définit l'accès et la participation de chacun aux patrimoines culturels en tant que ressources nécessaires pour les dimensions particulières aussi bien qu'universelles de son identité.

L'approche objective (droit du patrimoine) est plus aisée en ce qu'elle paraît plus facilement consensuelle : les différents acteurs peuvent être d'accord sur la nécessité de préserver un patrimoine, mais diverger sur son utilisation, dans un cadre interculturel, ou garantissant un accès aux personnes démunies, par exemple. Les textes font souvent état d'une « égalité de droit » entre les cultures, les patrimoines, les communautés existantes sur un territoire, ou d'une « égalité de traitement du patrimoine représentatif des diverses traditions culturelles ». Ces expressions sont inadéquates et irréalistes : inadéquates car l'égalité de droit n'est légitime qu'entre les individus (une culture ne peut pas être sujet de droit, elle n'a pas la consistance requise), et irréalistes, car les cultures, les patrimoines, les traditions sont incomparables. Il ne peut y avoir, *in abstracto*, égalité entre des objets culturels. La non-discrimination concerne les personnes et non les objets en tant que tels, ceux-ci sont traités sous les diverses applications du principe de proportionnalité : la valorisation d'un patrimoine en proportion de l'importance que lui accorde telle communauté, ouverte sur le dialogue interculturel, et le souci des générations futures.

C'est pour sortir du fragmentaire et du flou qu'il a paru utile au Conseil de l'Europe, « [r]econnaissant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel », de préparer une *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*<sup>31</sup>. L'objet de cette Convention est à la fois d'offrir un cadre aux instruments techniques existants, ceux qui définissent le droit *du* patrimoine selon ses différentes catégories administratives<sup>32</sup>, en proposant une définition transversale, et de centrer cette définition sur la personne humaine et sur le développement. La définition adoptée est la suivante : « le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes

---

<sup>31</sup> Adoptée à Faro au Portugal le 27 octobre 2005, en cours de ratification. Série des traités du Conseil de l'Europe – no 199, 27.X.2005. Voir notamment l'Article 4 – Droits et responsabilités concernant le patrimoine culturel : « Les Parties reconnaissent : a) que toute personne, seule ou en commun, a le droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement ».

<sup>32</sup> La Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, 1985 ; la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, 1992, révisée ; la Convention européenne du paysage, 2000.

considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ; » (Art. 2, a). La valeur du patrimoine n'est plus une chose en soi ; elle est relative à l'appréciation des personnes, à condition de prendre en compte la cohérence dans le temps et dans l'espace. Un patrimoine est alors compris comme une ressource de lien spatio-temporel<sup>33</sup>.

La définition de ce droit « [t]oute personne, seule ou en commun, a le droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement » (art. 4, a), met l'accent sur la participation des personnes et donc sur l'importance des politiques du patrimoine, permettant une valorisation mutuelle des capacités des personnes et des ressources disponibles dans leurs milieux. L'enjeu est significatif, non seulement pour le développement, mais aussi pour la paix : un patrimoine étant un milieu et une ressource de communication exigeante par le traitement des controverses que l'on trouve inévitablement dans son interprétation.<sup>34</sup>

Le patrimoine n'est pas un simple objet, il est un lieu qui dynamise tout un territoire social, selon ses diverses dimensions. *Une approche « intégrante » des objets culturels conçoit les patrimoines comme des instruments de controverse que les sociétés se donnent pour se construire et se penser, et non seulement comme des objets précieux.* La notion de « conservation » est intégrée dans une notion plus large, elle-même à trois moments, celle de « valorisation » : identification / apprentissage, communication et création. Ces trois moments de l'accès supposent la protection des œuvres par une obligation générale de respect critique.

Il est essentiel de comprendre qu'un patrimoine est une richesse, c'est-à-dire d'abord une interaction entre les hommes, les communautés, les choses et leurs milieux, accumulant et organisant une multitude de connexions possibles entre objets et sujets. C'est bien au sens propre un capital culturel, un instrument de production et de création. Si l'individu est à la fois un nœud et un tisserand du tissu social, l'objet culturel en sa complexité est, avons-nous vu, comparable à un métier à tisser les liens sociaux. Il n'est pas suffisant de conserver un capital, encore faut-il l'« exploiter », c'est-à-dire l'utiliser sans l'appauvrir, en le développant. L'utiliser, c'est le valoriser. Un capital culturel est un trésor de ressources, un pont temporel, un lien entre les personnes, un instrument pour produire de

---

<sup>33</sup> Au cours de la rédaction du projet, le groupe d'experts a tenu à affirmer cette nouvelle perception du droit au patrimoine en tant que droit culturel dans la logique des droits de l'homme et sa capacité à traverser et unir les différentes dimensions de la paix et du développement. Malgré les insuffisances d'un texte de compromis qui doit toucher à de nombreux aspects, cet objectif est bien rendu dans l'architecture de la Convention. L'approche se trouvait en réalité déjà introduite. La deuxième résolution de la conférence de Portoroz stipule que « Les individus et les communautés ont un droit fondamental à définir eux-mêmes leur identité, à connaître leur histoire et à modeler leur futur à travers leur patrimoine » (Art. 2, a). Il ne s'agit d'un droit de l'homme que dans le premier cas, un droit que les individus peuvent librement exercer en commun.

<sup>34</sup> Le groupe de travail a largement bénéficié des apports uniques de Gabi Dolff Bonekämper sur le patrimoine, comme enjeu de controverse, des éclaircissements de Jean-Bernard Marie sur la diversité des rapports aux droits de l'homme, ainsi que de l'esprit de synthèse et de conviction de Daniel Thérond du Conseil de l'Europe. Qu'ils soient tous trois remerciés. Sur les patrimoines, lieux de controverse, voir en particulier : G. DOLFF-BONEKÄMPER (coord. par), *Patrimoine européen des frontières. Points de rupture, espaces partagés*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2004 (réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique).

la culture. Il ne peut y avoir de création sans l'entretien et l'utilisation d'un capital culturel riche d'une grande diversité. Au sens de Bourdieu, ce capital peut être incorporé (dans une personne) ou non. Les tableaux déposés dans un musée sont du capital inerte; lorsqu'ils sont exposés, commentés, mis en contextes variés, ils permettent à nombre de personnes d'incorporer un nouveau regard. Cette forme de capital permet un lien beaucoup plus intime, elle rejoint ce lieu où les capacités se dénouent lorsqu'elles sont reconnues et trouvent un milieu qu'elles reconnaissent. Un patrimoine culturel est de la responsabilité des personnes qui ont approprié ces références, notamment au sein de « communautés patrimoniales » choisies<sup>35</sup>.

## **V. - LE POLE « CREATIVITE » : TOUTE LIBERTE CULTURELLE A UNE MATIERE**

Le pôle de créativité est l'aboutissement de la dynamique culturelle. Il nous paraît, en effet, que le plein développement des droits conduit à l'expérience de la création, qu'il s'agisse du mode de vie familial, professionnel, de la cuisine, d'une société d'amis, d'une chose, autant d'œuvres dans lesquelles la personne peut trouver et manifester du sens.

La liberté s'accomplit par l'acte de création, dans la mesure où celui-ci suppose l'appropriation d'une matière culturelle, ou discipline d'accès. La notion de « maîtrise » est ici essentielle ; elle implique que *toute liberté a une matière* : savoir être et savoir faire, chose, institution. Cette matière implique une discipline d'accès ou d'incorporation. Il s'agit en effet d'incorporer (vivre dans son corps par impression, intériorisation / appropriation / mémorisation et expression) un savoir, des matières physiques (son propre corps confronté aux matériaux) et des « matières sociales » (habitus sociaux, réseaux, institutions). L'expression « maîtriser la matière » signifie la discipline, ou l'enculturation. Dit autrement, la dimension culturelle des libertés assure le passage concret entre les libertés négatives et positives, selon la terminologie classique ; elle permet de les comprendre comme des libertés d'accès, selon les différents moments décrits. Une liberté culturelle désigne donc une capacité d'appropriation matérielle (intellectuelle, physique et sociale), dans la mesure où la création se fait par, avec et pour : des personnes, un savoir, des choses, des institutions. L'autonomie est alors comprise comme une hétéronomie choisie et maîtrisée par le travail culturel. Dit autrement, les libertés de reconnaître et d'admirer, nécessitent la maîtrise de disciplines et leur dynamique les pousse vers la participation créative : pour voir et comprendre, et pour se libérer du désir devenu trop intense de voir et comprendre, il faut trouver une issue créative.

---

<sup>35</sup> Selon la définition adoptée par la Convention de Faro : « une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures » (Art. 2, b).

### **Accéder et participer librement à la vie culturelle à travers les activités de son choix (Art. 5)**

Ce droit apparaît comme synthétique dans les instruments, puisqu'il semble recouvrir, à lui seul, tous les droits culturels hormis le droit à l'éducation. Nous reprenons les libertés classiques constitutives du pôle identitaire pour les déployer dans le droit de participation à la vie culturelle en les combinant à des libertés dont le contenu est une participation à un objet culturel commun : les libertés de parler la ou les langues de son choix, de pratiquer des modes de vie, de développer des connaissances, de conduire des recherches et de participer à la création. La protection des droits d'auteur apparaît comme une garantie de propriété nécessaire à l'exercice des libertés contenues dans le second alinéa de l'article 5. L'accent est mis sur la liberté d'exercer ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles : l'avantage est de montrer que la liberté d'expression relative à l'opinion, à la pensée et à la conscience, ne touche pas que des moyens spécifiques liés aux libertés d'information et d'éducation, mais aussi les modes de vie. Le risque est de rester réduit à une perspective particulariste : une pratique culturelle étant une particularité liée à une identité elle-même particulière. Si on accepte que l'identification de chacun se fasse également par rapport aux valeurs universelles, une pratique culturelle est aussi une pratique scientifique et artistique (les libertés de la connaissance et de la recherche) et une culture de la démocratie.

Dans l'ensemble des libertés, les libertés culturelles - ou le contenu culturel de toutes les libertés - désignent une figure singulière du sujet des droits humains: elles expriment et protègent une subjectivité plus concrète ; le sujet est envisagé selon une capacité d'identification qui doit « respirer » entre l'interne et l'externe, entre le particulier et l'universel, l'individuel et le collectif. Cette parenté entre toutes les libertés qui communiquent grâce à des matières communes - à l'estime du bien commun - nous permet de comprendre que les droits à l'identité ne sont pas des revendications qui s'ajoutent seulement aux autres, mais qu'ils concernent l'ensemble des droits de l'homme, avec un « effet de liaison », ou réalisation de l'indivisibilité et de l'interdépendance. C'est ce qui explique l'effet déclencheur des droits culturels. Dit autrement, la dimension culturelle des libertés assure leur connectivité. L'identité du sujet est constituée d'une intégrité définie par l'indivisibilité de ses libertés, droits et responsabilités, ce « nœud de libertés ». S'il y est porté atteinte, l'individu, comme le groupe, ne peut plus être ni l'acteur ni l'auteur de ses propres droits; il sera un assisté. Les libertés artistiques sont significatives de cette connectivité : elles sont les plus « nues », elles s'exercent dans un « royaume sans rivage »<sup>36</sup>, en ce sens qu'elles peuvent se permettre de changer radicalement les modes d'expression et pas seulement les messages, elles peuvent concerner tous les supports et tous les espaces de vie. C'est précisément leur ambition : que l'art soit au milieu de la cité, partage d'œuvres communes donnant à chacun une opportunité de se réconcilier avec du sens.

Ce grand développement des libertés fait peur, car le risque est grand de couvrir des pratiques néfastes aux droits de l'homme. Mais ce risque est contenu au sein de

---

<sup>36</sup> Emmanuel Decaux, « De la liberté artistique », in *Pour ou contre les droits culturels ?*, H. NIEC (ss. la dir. de), Paris, UNESCO, 2000, p. 51.



l'ensemble du système, selon les principes explicités à l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration. Nous sommes donc face à une autre peur, inverse, celle d'un progrès décisif :

- une démocratie beaucoup plus participative, fondée sur la reconnaissance que le savoir peut naître partout, y compris parmi les personnes les plus méprisées à cause de leur pauvreté ou de leur étrangeté ;
- des libertés qui doivent faire face à l'objectivité des acquis culturels, c'est la peur d'accepter que communiquent aussi clairement les dimensions les plus intimes (du for interne) et les plus publiques (du for externe) des libertés, la peur que l'espace public doive tenir compte de la richesse liée à cette diversité des créations personnelles ; une liberté qui s'appuie essentiellement sur le respect de la diversité des opinions, et non des savoirs, est conservatrice d'un ordre démocratique faible, lié à un relativisme culturel dominant dans les pays dits « libéraux ».

Le droit d'auteur, très largement étudié et plus sensible aujourd'hui que jamais, au niveau de la protection :

- *matérielle* : la dimension culturelle du droit à la propriété et du droit au salaire met particulièrement l'accent sur la frontière délicate entre les dimensions privée et collective de la propriété, surtout quand les ressources de communautés entières sont concernées ;
- *intellectuelle* : le droit de garder l'autorité sur ses actes comme sur ses œuvres, et donc d'entretenir et développer ces ressources identitaires, en les protégeant, non du respect critique, mais des critiques arbitraires et utilisations abusives.

Si les libertés ne sont pas des normes hétérogènes rassemblées dans une liste, mais des définitions de plus en plus précises d'une unique liberté en développement dans ses différentes dimensions et expressions, c'est grâce à cette connectivité culturelle, à la capacité de relier par le sens. Etablir les liens au savoir, notamment par les droits culturels, c'est remettre l'autonomie du sujet au centre, tel est l'enjeu. C'est ce qui fait peur. La subjectivation apparaît tout à la fois comme le principe d'identification des acteurs sociaux et donc des oppositions, et comme l'enjeu culturel commun d'une culture qui, pour être démocratique, doit s'opposer de toute sa créativité à l'anomie, aussi bien molle que dure, ultralibérale qu'autoritaire. Une politique du sujet a ceci de paradoxal que, centrée sur les *capacités* de chaque individu, elle aura comme objectif, non pas l'établissement de conditions - cadre (comme dans un libéralisme réducteur), mais la réalisation d'objets intermédiaires précieux et structurés de façon dynamique pour que les sujets y trouvent un capital inestimable de droiture : de libertés écrites. C'est l'enjeu d'une richesse culturelle accumulée, entretenue, communiquée et développée au service de toutes les libertés pour tous, dans la mesure de nos capacités de création.<sup>37</sup>

---

<sup>37</sup> Les articles 9 à 12 de la Déclaration de Fribourg développent les différentes libertés et responsabilités liées à la mise en œuvre politique d'une gouvernance culturelle démocratique.

## CONCLUSION : L'« EFFET PARALYSANT » DES VIOLATIONS

*A contrario*, l'effet paralysant des violations des droits culturels révèle une gravité extrême, largement négligée : le grand gaspillage du fractionnement des ressources<sup>38</sup>. L'homme pauvre et l'homme violenté ne peuvent accéder aux libertés que s'ils sont capables de s'approprier les liens avec les réserves de culture, les « capitaux culturels », fournisseurs de sens et révélateurs de leur propre capacité de sens. Sans cet accès à la capacité de trouver du sens à l'existence, les aides diverses tombent à plat, elles restent extérieures ; elles ne peuvent atteindre la source de croissance des capacités. Si le milieu dans lequel il évolue est extrêmement pauvre en culture (c'est-à-dire en diversité et en qualité des références), l'exercice de ses droits, et par là de tous les autres droits, se révèle presque impossible. En outre, la ressource que lui-même pourrait constituer pour autrui est perdue. La notion de « pauvreté culturelle » n'implique pas ici un jugement des tenants d'une culture sur une autre. Elle correspond à un déni des droits culturels qui entraîne celui de la plupart des autres droits humains. N'étant cependant pas nécessairement liée à une pauvreté économique, la pauvreté culturelle est d'une nature et d'une gravité particulières. Une pauvreté culturelle se reconnaît à la pauvreté des références culturelles auxquelles elle a accès, au manque de capacités à se lier à son milieu (aux autres, aux choses et à soi-même). C'est :

- un *dénuement* car les personnes se trouvent dépourvues de liens, sans culture reconnue ;
- un *désœuvrement*, car les personnes sont sans activité (même si elles ont un emploi), sans utilité sociale : si elles exécutent des tâches, celles-ci sont pour elles dépourvues de sens, de liberté et d'avenir ; elles ne peuvent formuler de projet ; elles ne peuvent pas faire l'expérience de rencontrer les autres par la reconnaissance et le partage des œuvres.

Les violations des droits culturels constituent une humiliation des plus fondamentales pour le sujet, et le gaspillage le plus radical pour une société : les hommes sont séparés des ressources de liaison et de développement. Les violations sont des empêchements par destruction, restriction substantielle d'accès et de participation, falsification, ou discriminations. Ces destructions de capacités empêchent le respect des autres droits, car elles atteignent directement *l'intégrité* de la personne en ce qu'elle a de propre : son identité. Ce sont autant de négations des capacités du sujet à vivre son processus libre et jamais achevé d'identification. La pauvreté culturelle est la base des autres dimensions de la pauvreté ; elle empêche de sortir de l'enchaînement des précarités et fait obstacle à tout développement individuel et collectif. La priorité dans la lutte contre la pauvreté devrait, par conséquent, être la prise en compte des ressources et droits culturels des personnes démunies.

Comme pour les autres droits de l'homme, un droit culturel peut être atteint de façon plus ou moins grave, systématique ou définitive. Dans les cas les plus graves, les violations

---

<sup>38</sup> Pour un développement de cette analyse et des exemples de violations, voir le Document de Synthèse 4 de l'Observatoire : *Violations des droits culturels et non-respect de la diversité* (sur notre site : [www.unifr.ch/iiedh](http://www.unifr.ch/iiedh)). Je me contente ici d'en résumer l'argument et remercie tous mes amis qui collaborent à cette recherche.

provoquent le désespoir et l'anéantissement de la personne : l'interdit de toute possibilité pour chacun de dire ce qu'il a d'essentiel, de vivre avec du sens. Cela n'atteint pas seulement la capacité de création, comme la pointe ou le résultat d'une activité culturelle inachevée laissant au moins intacts les autres aspects plus ordinaires de la vie culturelle. Dans la mesure de leur gravité, les violations des droits culturels ôtent, notamment pour les plus démunis, toute possibilité d'exercer leurs diverses libertés ; elles mutilent, elles ôtent à leurs victimes toute capacité de parole, au point qu'on peut les oublier complètement. Le sujet de droit est annihilé par la honte, il est « transparent », il n'est plus sujet.

Les violations de droits culturels sont souvent les conséquences de situations qui remontent loin dans l'histoire. C'est pourquoi, le premier devoir est celui de la recherche de mémoire, afin d'identifier les processus et la complexité des responsabilités présentes. S'il est essentiel de rappeler le rôle primordial de l'Etat, il ne serait pas juste non plus de lui imputer toutes les violations présentes : ce sont tous les acteurs, civils, privés et publics qui sont concernés par la richesse culturelle commune (par le niveau culturel commun), selon le principe de l'opposabilité générale, et cela dans une perspective intergénérationnelle. Telle est la difficulté, mais aussi le réalisme du développement.

Si une culture est un facteur d'intégration de tous les besoins et de tous les droits en ce qu'elle permet de lier tous les aspects de l'existence, le déni de culture porte directement atteinte à toutes les libertés, il empêche leur fécondation mutuelle. Comme pour les autres droits de l'homme, le sujet des droits culturels est toujours l'individu, mais les victimes peuvent être :

- les personnes directement touchées ;
- les communautés auxquelles elles peuvent appartenir et au sein desquelles elles devraient exercer une responsabilité (famille, communauté culturelle, nation, ...) ;
- n'importe qui, y compris dans les générations futures, dans la mesure où un milieu culturel est appauvri, une diversité perdue ; le non-respect de la diversité est un appauvrissement des milieux, des institutions, et de façon générale, des systèmes sociaux, qui rend difficile le respect des droits culturels des individus.

En outre, le dégât porte sur ce qui est *entre* les personnes : un appauvrissement du milieu, une dévalorisation des références, une perte en diversité culturelle, sont autant d'assèchement des possibilités de communication.

En retour, la gravité des violations fait apparaître l'effet de levier étonnant des droits culturels : il ne s'agit plus de lutter contre une pauvreté qui serait comme un trou noir, mais seulement contre les gaspillages, en respectant et connectant les ressources présentes, en premier les ressources humaines, par le moyen des ressources déposées dans les œuvres.